République du Sénégal

CRSE
COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Rapport Annuel 2025







TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET ACRONYMES 6
MOT DU PRESIDENT 8
INTRODUCTION 12
I.PRESENTATION DE LA CRSE 16
II. GOUVERNANCE DE LA CRSE 20
2.1 Mise en œuvre du Plan Stratégique 2025-2029 20
2.2 Stratégie de communication 20
2.3 Système Informatique de Gestion des Informations de Régulation (SIGIR) 21
2.4 Renforcement du capital humain 21
III. SECTEUR DE L'ELECTRICITE 25
3.1 REGULATION JURIDIQUE 26
3.1.1 Avis de la CRSE 26
3.1.1.1 Textes législatifs et réglementaires 26
3.1.1.2 Demande de poursuite des activités de Production, de Transport, de Distribution et de Vente d'énergie électrique de Senelec 27
3.1.1.3 Recours à la procédure d'entente directe pour l'octroi de licences 27
3.1.1.4 Demandes de licences de production et de stockage 28
3.1.1.5 Demandes de licences d'autoproduction 29
3.1.2 Déclarations d'autoproduction 30
3.1.3 Modèles de documents contractuels 30
3.1.3.1 Modèles de Cahiers des Charges 31
3.1.3.2 Modèle de Contrat de Concession de Transport 31
3.1.3.3 Modèle de Contrat de Concession de Distribution 31
3.2 REGULATION ECONOMIQUE 34
3.2.1 Décisions de la CRSE 34
3.2.1.1 Revenu Maximum Autorisé de Senelec 34
3.2.1.2 Indexation des tarifs des Concessionnaires d'électrification rurale 36
3.2.1.3 Compensation tarifaire dans le cadre de l'harmonisation des tarifs 37
3.3 REGULATION TECHNIQUE 42
3.3.1 Suivi du respect des normes et obligations des opérateurs 42
3.3.1.1 Senelec 42
3.3.1.2 Concessionnaires d'Electrification Rurale 43
3.3.1.3 Producteurs Indépendants d'électricité 44
3.3.2 Suivi des activités d'autoproduction 45
3.3.2.1 Projets soumis à une licence 45
3.3.2.2 Projets soumis à déclaration 46
3.3.2.3 Activité d'autoproduction sans autorisation 46
3.4 DOSSIERS EN COURS 48
3.4.1 Elaboration des modèles types de contrats ERD 48
3.4.2 Elaboration des modèles de cahier des charges à annexer aux licences d'importation et d'exportation et de vente au détail d'énergie électrique 48
3.4.3 Elaboration du modèle tarifaire des ERD 48
3.4.4 Détermination du tarif d'accès au réseau de transport d'électricité 49
3.4.5 Audit du système de comptage et de facturation des CER 49
3.4.6 Elaboration de Règlements d'Application 49
IV. SECTEUR AVAL DES HYDROCARBURES 54
4.1 REGULATION JURIDIQUE 54
4.1.1 Avis de la CRSE 54
4.1.1.1 Projets de textes législatifs et réglementaires 54
4.1.1.2 Demandes de titres d'exercice 54
4.1.2 Règlements d'Application 56

4.2 REGULATION ECONOMIQUE 58
4.2.1 Détermination des prix des hydrocarbures 58
4.2.2 Pertes commerciales 63
4.2.3 Différentiels de transport induit par la péréquation 64
4.3 REGULATION TECHNIQUE 66
4.3.1 Suivi du respect des obligations des opérateurs 66
4.3.1.1 Les points de vente de carburant 66
4.3.1.2 Garages de camions citernes 67
4.3.1.3 Centres emplisseurs et grossistes de gaz butane 68
4.3.2 Suivi de la sécurisation de l'approvisionnement 70
4.3.2.1 Production de la SAR 70
4.3.2.2 Planification des importations 72
4.3.2.3 Couverture des approvisionnements par la production de la SAR 73
4.4 DOSSIERS EN COURS 75
4.4.1 Etude sur les mécanismes de détermination et de constitution des stocks outils et stocks de sécurité 75
4.4.2 Evaluation de la réforme de 1998 du secteur des hydrocarbures 75

V. SEGMENTS INTERMEDIAIRE ET AVAL DU SECTEUR GAZIER 77
5.1 REGULATION JURIDIQUE 78
5.1.1 Avis de la CRSE 78
5.1.1.1 Recours à une consultation directe pour l'octroi d'une licence d'importation de GNL à Senelec 78
5.1.1.2 Contrat de Concession de transport par gazoducs 78
5.1.1.3 Demandes de titres d'exercice 79
5.1.2 Modèle de contrat de concession de transport de gaz par gazoducs 80
5.2 DOSSIER EN COURS 83

VI. AUTRES ACTIVITES 85
6.1 PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET PRISE EN CHARGE DES DIFFERENDS 86
6.1.1 Enquête sur le système de comptage et de facturation de Senelec 86
6.1.2 Réclamation pour suspension abusive de la fourniture d'énergie électrique 87
6.1.3 Renforcement des capacités des Associations de Consommateurs 87
6.1.4 Dossiers en cours 87
6.1.4.1 Empiètement de périmètre 87
6.1.4.2 Différend sur factures d'électricité impayées 88
6.2 COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES 90
6.2.1 Mise en œuvre de la stratégie de communication 90
6.2.1.1 Design du site web de la CRSE 90
6.2.1.2 Charte graphique et nouveau logo de la CRSE 90
6.2.2 Dossiers en cours 90
6.2.2.1 Guide du consommateur 90
6.2.2.2 Livret de l'investisseur 91
6.3 LA CRSE A L'INTERNATIONAL 93
6.3.1 Participation aux activités de l'ARREC 93
6.3.1.1 Elaboration de la procédure de délivrance de titres d'exercice pour la participation au marché régional de l'électricité de la CEDEAO 93
6.3.1.2 Méthodologie de tarification du transport applicable au marché régional de l'électricité 93
6.3.1.3 24ème réunion des Comités Consultatifs de l'ARREC 93
6.3.1.4 10ème forum de l'ARREC 94
6.3.2 Participation au 16éme atelier de travail conjoint du RegulaE.Fr 95
6.4 PARTENARIATS DE LA CRSE 97
6.4.1 Signature de Conventions de partenariats 97
6.4.1.1 Partenariat dans le cadre du renforcement des compétences 97
6.4.1.2 Partenariat dans le cadre du renforcement de la communication de la CRSE 98
6.4.1.3 Partenariats dans le cadre du renforcement de la protection des droits des consommateurs 99
6.4.1.4 Partenariat dans le cadre de l'amélioration de l'environnement de travail 100

6.4.2 Mise en œuvre des Conventions de partenariat 100
6.4.2.1 Mission de benchmark à la CRE 100
6.4.2.2 Renforcement des capacités du Cojes 100
6.4.2.3 Renforcement des capacités des associations de consommateurs 101
6.4.3 Visite de travail d'Autorités de régulation à la CRSE 101
6.4.3.1 Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie du Burkina Faso 101
6.4.3.2 Autorité de Régulation de la République Islamique de Mauritanie 102

VII. CRSE, LE VOLET SOCIAL 105
7.1 Célébration de la journée internationale des droits de la femme 106
7.2 Organisation d'un panel de sensibilisation sur le cancer 107
7.3 Cérémonie de présentation de vœux 108

VIII. EXECUTION DU BUDGET CRSE 111
8.1 Ressources 112
8.2 Emplois 114

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Exécution du plan de formation des fonctions métiers 21
Tableau 2 : Exécution du plan de formation des fonctions supports 22
Tableau 3 : Avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires 26
Tableau 4 : Statut des demandes de licences de production et de stockage 29
Tableau 5 : Statut des demandes de licence d'autoproduction 30
Tableau 6 : Evolution du RMA et de la compensation tarifaire 34
Tableau 7 : Décisions d'indexation 2025 37
Tableau 8 : Compensation par CER et par mois (en FCFA) 38
Tableau 9 : Compensation par CER et par an (en millions de FCFA) 38
Tableau 10 : Energie Non Fournie (ENF) 2025 42
Tableau 11 : SAIFI 43
Tableau 12 : SAIDI 43
Tableau 13 : Missions de suivi des projets soumis à une licence 45
Tableau 14 : Avis favorables sur les demandes de titres d'exercice 55
Tableau 15 : Structures des prix du gaz butane 2025 59
Tableau 16 : Structures des prix des produits pétroliers 2025 60
Tableau 17 : Missions de contrôle des points de vente 66
Tableau 18 : Missions de contrôle des garages de camions citernes 67
Tableau 19 : Missions de contrôle des centres emplisseurs et dépôts grossistes 68
Tableau 20 : Production de la SAR 71
Tableau 21 : Importations de produits pétroliers sur la période 2023-2025 72
Tableau 22 : Parts production et importations dans l'approvisionnement du pays en PP 73
Tableau 23 : Liste des Avis sur les demandes de titres d'exercice 79
Tableau 24 : Mobilisation du budget par source de financement 113
Tableau 25 : Réalisation par emplois 114

SIGLES ET ACRONYMES

ARREC	Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'Electricité de la CEDEAO
ATR	Accès des Tiers au Réseau
ASER	Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale
CCRO	Comités Consultatifs des Régulateurs et des Opérateurs de l'ARREC
CEB	Communauté Électrique du Bénin
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CER	Concessionnaires d'Electrification Rurale
CLSG	Ligne d'interconnexion électrique Côte d'Ivoire, Libéria, Sierra Léone, Guinée
COJES	Collectif de Journalistes Economiques du Sénégal
COMASEL	Compagnie Marocco-Sénégalaise d'électricité
CRD	Comité de Règlement des Différends
CRE	Commission de Régulation de l'Energie - France
CRSE	Commission de Régulation du Secteur de l'Energie
EEEOA	Echange Energie Electrique Ouest Africain (WAPP)
ERA	Energie Rurale Africaine
ERD	Electrification Rurale Décentralisée
ERIL	Electrification Rurale d'Initiative Locale
GIZ	Agence Allemande de Coopération Internationale pour le Développement
GNL	Gaz Naturel Liquéfié
GWh	Gigawatt heure
IPP	Independent Power Producer
MCA	Millennium Challenge Account
MEPM	Ministère des Energies du Pétrole et des Mines
PIMC	Plan intégré à Moindre Coût
PP	Produits Pétroliers
OMVS	Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal
OMVG	Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie
RegulaE.fr	Réseau des Régulateurs Francophones
RGS	Réseau Gazier du Sénégal
RMA	Revenu Maximum Autorisé
SAIFI	System Average Interruption Frequency Index
SAIDI	System Average Interruption Duration Index
SAR	Société Africaine de Raffinage
SCL	STEG International -Cogelec – Les Câbleries du Sénégal
SIGIR	Système Informatique de Gestion des Informations de Régulation
TCAM	Taux de Croissance Annuel Moyen
WAPP	West African Power Pool



Mot du Président



La publication du rapport d'activité annuel de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) est une occasion privilégiée pour les parties prenantes – Etat, Opérateurs, Consommateurs - que nous avons vocation à servir, de s'informer sur nos réalisations et de mieux appréhender la CRSE dans son organisation, ses missions et son mode de fonctionnement.

Comme vous le constaterez à la lecture de ce document, l'année 2025 a été marquée par un renforcement significatif de notre gouvernance, notamment le démarrage de la mise en œuvre de notre Plan stratégique 2025-2029, la poursuite du renforcement des capacités de notre capital humain et l'opérationnalisation progressive du Système Informatique de Gestion des Informations de Régulation (SIGIR). Ces avancées témoignent de notre volonté affirmée de bâtir une régulation toujours plus structurée, plus transparente et résolument orientée vers l'efficacité.

Dans le secteur de l'électricité, la CRSE a poursuivi l'exercice de ses missions de régulation juridique, économique et technique, en veillant au respect des normes en vigueur, au suivi de la qualité de service et à l'équilibre des mécanismes tarifaires. Elle a également accompagné les évolutions du secteur par l'élaboration d'instruments contractuels structurants, l'encadrement des activités d'autoproduction et la conduite des travaux préparatoires à l'ouverture progressive du marché.

Quant au secteur aval des hydrocarbures, la CRSE a assuré la détermination périodique des prix des produits pétroliers, le traitement des demandes de remboursement de pertes commerciales et le suivi des mécanismes de péréquation du transport par route des hydrocarbures, tout en intensifiant le contrôle du respect des obligations techniques, environnementales et sécuritaires incombant aux opérateurs.

S'agissant des segments intermédiaire et aval du secteur gazier, elle a accompagné les premières étapes de structuration du marché à travers l'émission d'avis sur des titres d'exercice, l'élaboration d'outils contractuels adaptés et l'appui à la mise en œuvre de la stratégie nationale « Gas-to-Power » : modèle de contrat de concession de transport de gaz, Avis favorables à l'octroi des premières licences gazières, lancement du processus de tarification de l'accès au réseau de transport. Ces avancées posent les fondements d'un marché gazier national structuré, transparent et sécurisé.

La protection des droits des consommateurs, le règlement des différends, le rayonnement institutionnel et les initiatives de coopération ont également occupé une place de choix dans l'agenda de la CRSE. Au travers d'un dialogue nourri avec les usagers, les opérateurs, les partenaires techniques et les institutions homologues, la CRSE a poursuivi son ouverture, convaincue qu'une régulation crédible se construit aussi sur l'écoute, la concertation et la confiance mutuelle.

Les réalisations retracées dans ce rapport sont le fruit de l'engagement collectif du Conseil de Régulation, du Secrétariat exécutif et de l'ensemble du personnel de la CRSE. Je tiens à leur exprimer ma reconnaissance pour leur dévouement, la qualité du travail accompli et leur attachement indéfectible aux principes d'indépendance et de responsabilité qui constituent le socle de notre institution.

Dans un contexte mondial marqué par une volatilité des prix de l'énergie, une accélération des mutations technologiques, des impératifs climatiques de plus en plus contraignants et des tensions géopolitiques profondes qui redessinent les équilibres du secteur, la CRSE demeure résolument engagée, aux côtés de l'ensemble des acteurs, à contribuer à la construction d'un secteur énergétique national solide, résilient et tourné vers l'avenir.

Avant de clore mon propos, je voudrais exprimer, au nom du Conseil de Régulation et de l'ensemble du personnel, notre profonde reconnaissance à Son Excellence Monsieur le Président de la République du Sénégal ainsi qu'au Gouvernement pour l'appui constant et bienveillant dont bénéficie notre institution. Nos vifs remerciements s'adressent également à l'ensemble des partenaires et acteurs du secteur pour la qualité de leur engagement et la richesse de leur collaboration avec la CRSE.

IBRAHIMA NIANE
Président de la CRSE

SYNOPTIQUE

Vision

Faire de la CRSE un régulateur efficace et impartial au service de tous pour le développement harmonieux du secteur de l'énergie.

Valeurs



Statut

La Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) est une autorité administrative indépendante dotée d'une autonomie financière

Structure Organisationnelle

Un Conseil de Régulation composé de 7 membres

Un Comité de Règlement des Différends composé de 5 membres

Un Secrétariat Exécutif composé de 6 Directions et de 2 Départements

La CRSE en chiffres en 2025

68
Décisions
de remboursement
de pertes commerciales dans
le secteur des hydrocarbures

423
Déclaration
de différentiel transport

13
Structures
des prix des
hydrocarbures

57
Décisions
sur les tarifs
d'électricité

60
Avis

16
Récépissés
de déclaration
d'autoproduction

02
Règlements
d'application

08
Consultations
publiques

21
Conventions
de partenariat



INTRODUCTION

La Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) est une autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur de l'électricité, du secteur aval des hydrocarbures et des segments intermédiaire et aval du secteur gazier. Elle a été instituée par la Loi n°2021-32 du 9 juillet 2021.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la CRSE doit soumettre chaque année au Président de la République un rapport rendant compte de ses activités ainsi que de l'exécution de son budget au titre de l'exercice écoulé.

Le présent rapport porte ainsi sur les activités conduites par la CRSE au titre de l'année 2025.

Dans le cadre de la gouvernance, la CRSE a poursuivi le renforcement des compétences de son personnel, démarré la mise en œuvre de sa stratégie quinquennale de communication et finalisé la conception de son Système Informatique de Gestion des Informations de Régulation (SIGIR).

Au titre de la régulation du secteur de l'électricité, la CRSE a déterminé périodiquement le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec et engagé le processus de fixation du tarif d'accès des tiers aux réseaux. Pour les concessions d'électrification rurale, elle a procédé aux indexations périodiques des tarifs de référence et a également arrêté, dans le cadre de l'harmonisation tarifaire, les montants des compensations tarifaires dues aux Concessionnaires d'Electrification Rurale (CER).

Pour le suivi des contrats de concession de Senelec et des CER, la CRSE a veillé au respect des normes et obligations définies par le Ministre chargé de l'Energie.

Elle a aussi effectué des missions de contrôle dans le cadre de l'instruction des dossiers de demandes de récépissé et de licences d'autoproduction. La CRSE a également procédé à des contrôles d'opérateurs exerçant l'activité d'autoproduction sans autorisations préalables.

Elle a, par ailleurs, émis des Avis consultatifs sur des projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que des Avis conformes sur des demandes de titres d'exercice. La CRSE a aussi délivré des récépissés de déclaration d'autoproduction.

La CRSE a également élaboré des modèles de documents contractuels pour les activités de transport, de distribution, de production, d'autoproduction, de vente de surplus et de stockage d'énergie électrique.

Pour la régulation du secteur aval des hydrocarbures, la CRSE a assuré, de manière régulière, la détermination périodique des prix des hydrocarbures. Elle a instruit les demandes de remboursement de pertes commerciales consécutives à la décision de blocage des prix par l'État, ainsi que celles relatives au différentiel

de transport par route des hydrocarbures. Des demandes d'octroi ou de renouvellement de licences ont été aussi instruites et des Avis émis.

Dans le cadre de sa mission de suivi, la CRSE a veillé à la sécurisation de l'approvisionnement national en produits pétroliers, à travers le suivi de l'activité de production de la SAR et de la planification des importations. Elle a aussi procédé, en collaboration avec les structures compétentes de l'Etat, au contrôle du respect de la réglementation environnementale et sécuritaire, en menant des missions de suivi de conformité dans les stations-service, les garages de camions-citernes et les dépôts de stockage de produits pétroliers.

Pour les segments intermédiaire et aval du secteur gazier, la CRSE a émis des Avis sur des demandes de titres d'exercice et de recours à une procédure de consultation directe pour l'octroi de titre d'exercice.

La CRSE a également élaboré un modèle de contrat de concession de transport de gaz naturel par gazoducs.

Au titre de ses attributions stratégiques, la CRSE, aux fins d'améliorer le cadre légal et réglementaire, a mené une étude sur l'interchangeabilité des bonbonnes de gaz butane. Elle a, en outre, entamé des études portant sur le mécanisme de constitution et de suivi des stocks de sécurité et stocks outils ainsi que sur l'évaluation de la réforme de 1998 du secteur aval des hydrocarbures.

Dans le cadre de sa mission de protection des droits et intérêts des consommateurs, elle a traité les différentes réclamations et plaintes reçues et finalisé l'enquête sur le système de comptage et de facturation de Senelec.

En matière de communication, la CRSE a adopté la stratégie quinquennale de communication et a mené des activités de vulgarisation de ses missions ainsi que de ses attributions avec notamment les associations de consommateurs et le Collectif des Journalistes Economiques du Sénégal (Cojes).

Enfin, dans le cadre des partenariats et de la coopération, la CRSE a conclu des conventions avec plusieurs entités, a pris part à des événements majeurs portant sur le secteur de l'énergie et reçu des organes de régulation de la sous-région.

Le présent rapport présente également la situation de l'exécution budgétaire au titre de l'année 2025.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Décret 2022-1593 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Regulation du Secteur de l'Energie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du travail, modifiée ;

VU la loi n° 2002-23 du 4 septembre 2002 portant cadre de régulation pour les entreprises concessionnaires de services publics ;

VU la loi n° 2020-06 du 7 février 2020 portant Code gazier ;

VU la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'Electricité ;

VU la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1er novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1er novembre 2020 portant repartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;





I. PRESENTATION DE LA CRSE



I. PRESENTATION DE LA CRSE

La CRSE est une Autorité Administrative Indépendante instituée par la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie. Elle a pour mission la régulation des activités suivantes :

- dans le secteur de l'électricité : la production, l'autoproduction, le stockage, le transport, la distribution, la vente, l'importation et l'exportation d'énergie électrique ;
- dans le secteur aval des hydrocarbures : l'importation, le raffinage, l'exportation, la réexportation, le stockage, le transport, la distribution et la commercialisation des produits pétroliers ;
- dans les segments intermédiaire et aval du secteur gazier : l'agrégation, la transformation, le stockage, l'importation, l'exportation, la réexportation et la fourniture de gaz naturel (gazeux ou liquéfié), ainsi que les activités de transport et de distribution par gazoducs, de gaz naturel liquéfié et de gaz naturel comprimé.







La CRSE est structurée en trois organes :



La CRSE s'appuie également sur trois Comités consultatifs à savoir :



La CRSE dispose d'attributions en matière stratégique, de réglementation technique, de contrôle des activités réglementées et de tarification. Elle dispose également de pouvoirs d'enquête et de sanctions.

Les ressources de la CRSE proviennent essentiellement :

- des redevances versées par les entreprises titulaires de titres d'exercice ;
- des frais d'instruction des demandes de titres d'exercice et des recours.







CRSE



II. GOUVERNANCE DE LA CRSE

II. GOUVERNANCE DE LA CRSE

2.1 Mise en œuvre du Plan Stratégique 2025-2029

Pour une opérationnalisation efficace de son Plan Stratégique « Aar, Saam, Doleel » 2025-2029, la CRSE a adopté une démarche de gestion en mode projet qui repose sur :

- la déclination du Plan stratégique en un Cadre Logique ;
- l'élaboration d'un Plan de Travail Annuel (PTA) dérivé du Cadre Logique ;
- la planification trimestrielle (PTT) découlant du PTA ;
- la mise en place d'instances de suivi de l'exécution du PTT et du PTA à savoir un Comité opérationnel qui se réunit mensuellement et un Comité de Pilotage Stratégique qui se réunit suivant une fréquence trimestrielle.

Le Comité opérationnel, composé du Secrétaire exécutif ainsi que des différentes directions et départements de la CRSE, s'est réuni régulièrement afin d'assurer un suivi rapproché de la mise en œuvre des Plans de Travail Trimestriels (PTT). Ces réunions ont permis suivre l'état d'avancement des activités programmées, d'identifier les contraintes opérationnelles éventuelles et d'apporter les ajustements nécessaires pour garantir l'atteinte des objectifs fixés.

Le Comité de pilotage stratégique, composé des membres du Conseil de régulation, du Secrétaire exécutif et du Chef du Département Suivi Évaluation, s'est aussi réuni régulièrement pour examiner l'état d'exécution technique et financière du Plan de Travail Annuel (PTA) et, plus largement, apprécier les progrès réalisés dans la mise en œuvre des activités du Plan stratégique. Le cas échéant, ces réunions ont également constitué un cadre d'arbitrage permettant, au regard des contraintes budgétaires et contextuelles, d'apporter les ajustements nécessaires à la planification.

2.2 Stratégie de communication

La CRSE, pour mener efficacement ses missions, doit être connue des parties prenantes et ce, tant dans son organisation, son mode de fonctionnement, que dans ses missions et attributions ainsi que ses activités.

En réponse à ce défi, elle a engagé en 2024, l'élaboration d'une stratégie de communication qui décline, sur un horizon de cinq (05) ans, les activités à mener pour placer la régulation au cœur des préoccupations des acteurs ainsi que du public et assurer son positionnement stratégique en termes d'image et de notoriété.

Ce processus a été finalisé en 2025 avec la validation et le démarrage de la mise en œuvre de la stratégie de communication, marquant une étape clé dans la mise en place d'une stratégie cohérente et proactive de visibilité et d'engagement.



2.3 Système Informatique de Gestion des Informations de Régulation (SIGIR)

Dans le but de renforcer l'efficacité du management et de la régulation, la CRSE a mis en place un Système Informatique de Gestion des Informations de Régulation (SIGIR). Cette plateforme informatisée permet notamment de planifier les activités, de collecter, d'analyser et de suivre et de diffuser les données et indicateurs afférents aux secteurs régulés.

2.4 Renforcement du capital humain

■ Exécution du plan de formation 2024-2025

La CRSE a poursuivi l'exécution de son plan de formation 2024-2025 axé sur les fonctions métiers relevant du secteur de l'électricité.

Ainsi, elle a tenu en 2025 douze (12) sessions de formation au profit des experts et membres du Conseil de Régulation. Le détail des formations est recensé dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Exécution du plan de formation des fonctions métiers

THEME DE LA FORMATION	PERIODE
1. Sélection de partenaires privés	28 au 29 janvier
2. Accès des tiers aux Réseaux	03 au 04 juin
3. Fondamentaux techniques économiques et juridiques de la régulation	1er au 02 juillet
4. Régulation tarifaire	22 au 23 juillet
5. Structure tarifaire et coût marginal	29 au 30 juillet
6. Gestion de l'information et politique de communication	05 au 06 août
7. Techniques de négociation & Gestion et contrôle des contrats	02 au 03 septembre
8. Régulation des différents types de PPP/délégations de service public	17 au 18 septembre
9. Mix énergétique	28 au 31 octobre
10. Accès universel à l'électricité et électrification rurale	05 au 06 novembre
11. Benchmarking et les performances	18 au 19 novembre
12. Approfondissement de la régulation	02 au 03 décembre

Ces sessions de formation ont contribué au renforcement des connaissances des bénéficiaires sur les diverses pratiques en matière de régulation juridique, économique et technique. Elles ont également permis aux agents formés de se mettre à niveau sur les pratiques contractuelles, partenariales et de négociation portant sur les secteurs régulés.

■ Autres formations

Pour améliorer la performance des fonctions supports, la CRSE a élaboré un plan de formation couvrant la période 2025-2026 et structuré autour des onze (11) modules ci-dessous :

- Contrôle Interne et gestion des risques;
- Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences;
- Comptabilité privée (SYSCOHADA);
- Plan de continuité d'activité;
- Gestion budgétaire, de la trésorerie, des caisses et des comptes financiers;
- Gestion des courriers et archivage;
- Sécurité de l'information et gestion des accès;
- Planification et exécution des missions d'audit;
- Comptabilité matières et moyens généraux;
- Utilisation d'un logiciel de gestion financière et comptable;
- Passation des marchés.

Au cours de l'année, huit (08) des onze (11) sessions de formation planifiées ont été réalisées. Ces sessions sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2 : Exécution du plan de formation des fonctions supports

THEME DE LA FORMATION	PERIODE
1. Contrôle interne et Gestion des risques	14 au 16 janvier
2. Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC)	1er au 02 septembre
3. Comptabilité privée (SYSCOHADA)	08 au 10 octobre
4. Gestion des courriers et archivage	08 au 10 octobre
5. Plan de continuité des activités	14 au 15 octobre
6. Gestion budgétaire, de la trésorerie, des caisses et des comptes financiers.	05 au 06 novembre
7. Sécurité de l'information et Gestion des accès	04 décembre
8. Planification, Exécution des missions d'audit	11 au 12 décembre

Parallèlement à la mise en œuvre de ces plans de formation spécifiques aux fonctions métiers et supports, la CRSE a conduit, au cours de l'année, d'autres actions de renforcement de capacités répondant à des besoins ponctuels identifiés ou découlant d'offres de formation jugées pertinentes.

Ainsi, dans le cadre du renforcement de son dispositif de collecte et de traitement des données, la CRSE a organisé une session de formation dédiée à l'Excel avancé et à Power BI, à l'intention des agents impliqués dans les activités d'analyse et de reporting.

Aussi, dans le cadre du processus de mise en place d'un dispositif d'audit interne, une session de formation sur le thème « Fondamentaux de l'audit interne : comprendre le métier et les activités de l'audit » a été dispensée du 11 au 12 décembre 2025, au bénéfice des agents du Contrôle Interne, de la Direction Administrative et Financière (DAF) et de l'Agence Comptable.

En outre, un expert de la CRSE a participé au programme de formation BADGE organisé par l'École des Mines de Paris, portant sur la régulation du secteur de l'énergie. Deux autres experts ont

également pris part à un cycle de formation tenu en Afrique du Sud, portant sur le thème de la production décentralisée.

La CRSE a aussi participé à la première cohorte francophone du programme régional de formation “Appels d’Offres Compétitifs pour les Projets d’Énergie Renouvelable” lancée par la Banque Mondiale, la Banque Africaine de Développement, MASEN, GIZ, l’AFD et l’IRENA.

Ce programme qui réunit 17 pays francophones en Afrique a pour objectif de renforcer les compétences institutionnelles pour des appels d’offres compétitifs, transparents et bancables dans le domaine des énergies renouvelables.

■ Missions de benchmark

Le diagnostic qui sous-tend les programmes de renforcement des capacités du personnel avait conclu qu’outre les formations, des benchmarks étaient requis sur les meilleures pratiques relatives à la régulation des secteurs du gaz et des hydrocarbures et au fonctionnement et à la surveillance du marché de l’électricité.

Ainsi, la CRSE a réalisé, au cours de l’année, deux (02) missions de benchmark.
La première mission, effectuée du 15 au 18 juillet 2025 à la CRE (France) par une délégation composée de Commissaires et d’experts, a porté sur le secteur du gaz et sa régulation.



Mission de benchmark – Séance de travail avec la CRE

La seconde mission, effectuée du 6 au 10 octobre 2025 en France et en Belgique, était axée sur des rencontres avec des institutions ciblées pour échanger sur les expériences française et européenne en matière de régulation du secteur de l’énergie.



Mission de benchmark – Visite des ateliers de Enedis Lab, acteur dans les réseaux intelligents







III. SECTEUR DE L'ELECTRICITE

3.1 REGULATION JURIDIQUE



3.1 REGULATION JURIDIQUE

3.1.1 Avis de la CRSE

3.1.1.1 Textes législatifs et réglementaires

Au titre de ses attributions, la CRSE émet des Avis consultatifs ou conformes.

A cet effet, elle est saisie par le Ministre chargé de l'Energie, sur les projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que sur les demandes d'octroi ou de renouvellement de titres d'exercice.

La CRSE a formulé des Avis portant sur un (01) projet de loi et sept (07) projets de textes réglementaires.

Tableau 3 : Avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires

N°	OBJET DU PROJET DE TEXTE	REFERENCE AVIS DE LA CRSE	STATUT
01	Projet d'arrêté fixant les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des distributeurs des systèmes électriques individuels	n°01/2025 du 14 janvier 2025	Arrêté n°0005192 du 13 mars 2025
02	Règles du marché national de l'électricité du Sénégal	n°08/2025 du 8 mai 2025	Arrêté non encore pris
03	Projet de décret portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de l'Energie durable (ANED)	n°43/2025 du 16 septembre 2025	Décret non encore pris
04	Projet de décret modifiant et complétant le décret n°2023-286 du 07 février 2023 relatif à l'activité d'autoproduction d'énergie électrique	n°44/2025 du 16 septembre 2025	Décret n°2025-1757 modifiant et complétant le décret n°2023-286 du 07 février 2023 relatif à l'activité d'autoproduction d'énergie électrique
05	Projet de décret portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence pour l'Economie et la Maîtrise de l'Energie (AEME)	n°46/2025 du 07 octobre 2025	Décret non encore pris
06	Projet de décret abrogeant et remplaçant le décret n° 2013-684 du 17 mai 2013 création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale pour les Energies renouvelables (ANER)	n°47/2025 du 07 octobre 2025	Décret non encore pris
07	Projet de loi sur la maitrise de l'énergie	n°54/2025 du 30 octobre 2025	Loi non encore adoptée
08	Projet d'arrêté fixant la part des installations de production réservée à la Société d'Electricité Nationale	n°59/2025 du 9 décembre 2025	Arrêté non encore pris

3.1.1.2 Demande de poursuite des activités de Production, de Transport, de Distribution et de Vente d'énergie électrique de Senelec

Le Contrat de Concession et de Licence, signé le 31 mars 1999 entre l'Etat du Sénégal et Senelec pour une durée de 25 ans, est arrivé à terme le 31 mars 2024.

Pour la continuité du service public, le Ministre chargé de l'Energie avait requis l'Avis de la CRSE pour autoriser Senelec à poursuivre ses activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique pour une période transitoire d'un (1) an en vue de la renégociation d'un nouveau contrat tenant compte de la réforme du secteur de l'électricité, notamment la mise en œuvre de l'accès des tiers aux réseaux et la restructuration de Senelec.

Les préalables susmentionnés n'ayant pu être menés à terme et la période transitoire accordée à Senelec arrivant à échéance le 31 mars 2025, le Ministre chargé de l'Energie a de nouveau saisi la CRSE pour une prorogation d'un (1) an de l'autorisation accordée à Senelec pour poursuivre les activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique.

Au terme de l'instruction, la CRSE a émis l'Avis n°07/2025 du 28 mars 2025 favorable à la poursuite par Senelec desdites activités pour une durée d'un (01) an, à compter du 1er avril 2025, suivant les conditions et les modalités définies dans le Contrat de Concession échu.

3.1.1.3 Recours à la procédure d'entente directe pour l'octroi de licences

Au terme des dispositions de l'article 36 du Code de l'électricité, le Ministre chargé de l'Energie peut, à titre dérogatoire, recourir à une procédure d'entente directe comme mode de passation des conventions relatives aux activités réglementées, suivant les conditions définies par la réglementation. Toutefois, l'entente directe ne peut être engagée qu'après un Avis conforme préalable de la CRSE.

Dans ce cadre, le Ministre chargé de l'Energie a sollicité les Avis de la CRSE pour le recours à une entente directe pour l'octroi de licences portant sur les projets suivants :

- **Centrale de production d'énergie électrique de Ndar Energies**

Le projet de production d'énergie électrique de Ndar Energies porte sur une centrale à gaz à cycle combiné d'une capacité de 220 MW située à Gandon dans la région de Saint-Louis.

Le recours à la procédure d'entente directe est motivé par le Ministre chargé de l'Energie, entre autres, par l'urgence de disposer de capacités additionnelles à court terme du fait que la fin du contrat de location de la centrale flottante de Karpowership pourrait entrainer un déficit de capacité de production d'environ 300 MW.

Aussi, cette future centrale, par sa proximité au champ gazier de GTA, constitue un maillon important de la cadre de la mise en œuvre de la stratégie gas-to-power.

Au terme de l'instruction, la CRSE a émis l'Avis n°34/2025 du 10 juillet 2025 favorable au recours à une entente directe pour l'octroi de licence de production d'énergie électrique pour le projet de la centrale de Ndar Energie.



■ **Centrale solaire photovoltaïque avec stockage de NEA Kolda**

Le Ministre chargé de l'Energie a saisi la CRSE, pour avis, sur le recours à une entente directe pour l'octroi de licences de production et de stockage d'énergie électrique pour le projet de centrale solaire photovoltaïque de 60 MWc avec un système de stockage par batterie de 20MW/72MWh de la société NEA Kolda SA.

Il est ressorti de l'analyse du dossier soumis que le projet :

- présente un caractère compétitif et innovant en ce sens que la société va utiliser une technologie qui facilite la reprise du réseau en cas d'incident majeur et qui, de manière globale, contribue à l'amélioration de la qualité de service ;
- participe à l'atteinte des objectifs de l'Etat en matière de diversification des sources de production et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique en vue de réduire les couts de l'électricité ;
- contribue au contenu local, à travers, outre le recours accru à la main d'œuvre locale (297 emplois à la phase construction et 17 emplois à la phase exploitation), la prévision d'une enveloppe de 2 milliards de FCFA au titre des actions sociales auprès de la population.

Ainsi, au terme de l'instruction, la CRSE a émis l'Avis n°39/2025 du 20 juillet 2025 favorable au recours à une entente directe pour l'octroi de licences de production et de stockage d'énergie électrique pour le projet de centrale de la société NEA Kolda SA.

3.1.1.4 Demandes de licences de production et de stockage

La CRSE a émis trois (03) avis favorables portant sur la demande de licence de production d'énergie électrique de Ndar Energies SA et les demandes de licence de production et de stockage d'énergie électrique de NEA Kolda.

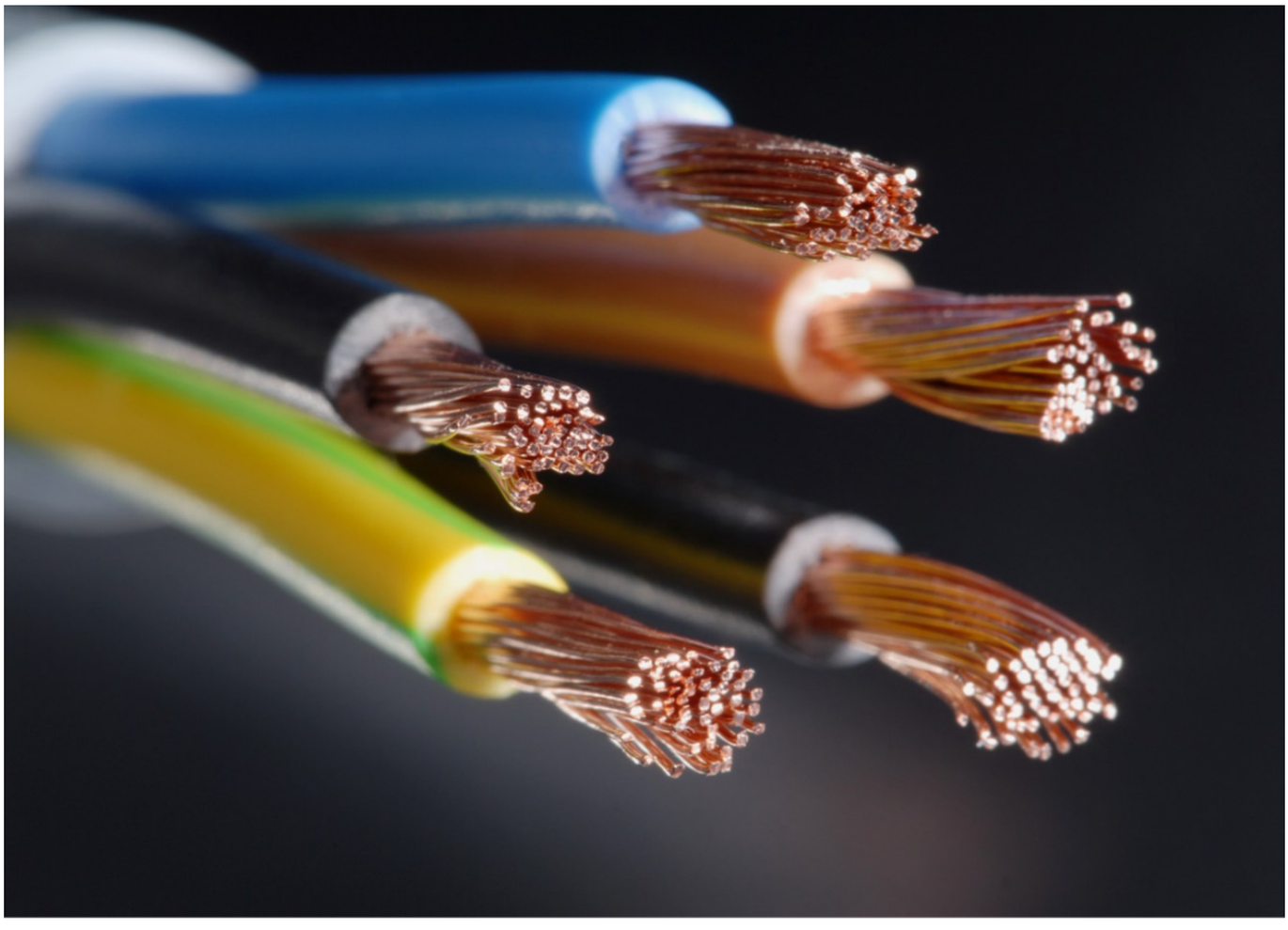

Tableau 4 : Statut des demandes de licences de production et de stockage

PROMOTEUR	DESCRIPTION DU PROJET	AVIS CONFORME	STATUT
NDAR ENERGIE	Localisation : Gandon (Saint-Louis) Technologie : Cycle combiné gaz Puissance : 220MW	n°50/2025 du 17 octobre 2025	Arrêté n°043549 du 04 avril 2025
NEA Kolda	Localisation : Tankato Escale (Kolda) Technologie : Solaire Photovoltaïque Puissance : 60 MWc Capacité de stockage : 20MW/72MWh	n°58/2025 du 11 novembre 2025	Arrêté n°043666 du 09 décembre 2025 Arrêté n°043665 du 09 décembre 2025



3.1.1.5 Demandes de licences d'autoproduction

La CRSE a reçu six (6) dossiers de demandes de licence d'autoproduction dont quatre (4) instruits (SWAMI AGRI SAU, de SEN EAU SA, de METAL SEN SA et des Industries Chimiques du Sénégal SA) et deux (2) en cours d'examen (KEDA CERAMICS SA et de FABRIMETAL SA).

L'instruction des demandes, outre l'analyse du respect des critères d'éligibilité des requérants, a intégré une phase de consultation publique d'une durée de 15 jours.

Au terme de ces diligences, la CRSE a émis les Avis favorables ci-dessous :

- Avis n°02/2025 du 23 janvier 2025 portant octroi d'une licence d'autoproduction d'énergie électrique à SWAMI AGRI SAU ;
- Avis n° 04/2025 du 20 février 2025 relatif à l'octroi d'une licence d'autoproduction d'énergie électrique à SEN EAU SA ;
- Avis n° 40/2025 du 21 août 2025 portant octroi d'une licence d'autoproduction d'énergie électrique à METAL SEN SA ;
- Avis n° 51/2025 du 20 octobre 2025 relatif à l'octroi d'une licence d'autoproduction d'énergie électrique aux ICS SA.

Le tableau ci-dessous fournit des informations sur les projets évoqués ci-dessus.

Tableau 5 : Statut des demandes de licence d'autoproduction

PROMOTEUR	DESCRIPTION DU PROJET	AVIS CONFORME	STATUT
SWAMI AGRI	Localisation : Mbane	n°02/2025 du 23 janvier 2025	Arrêté n°03711 du 26 février 2025
	Technologie : Solaire Photovoltaïque		
	Puissance : 15MWc		
SEN EAU	Localisation : Méouane et Keur Momar Sarr	n°04/2025 du 20 février 2025	Arrêté n°005619 du 19 mars 2025 (pour la centrale de Keur Momar Sarr)
	Technologie : Solaire Photovoltaïque		
	Puissance : 9.35 MWc (Méouane) et 11.24 MWc (Keur Momar Sarr)		Arrêté n°005618 du 19 mars 2025 (pour la centrale de Méouane)
METAL SEN	Localisation : Fandène	n°40/2025 du 21 août 2025	Arrêté n°032739 du 17 septembre 2025
	Technologie : Solaire Photovoltaïque		
	Puissance : 15 MWc		
ICS	Localisation : Mboro	n°51/2025 du 20 octobre 2025	Arrêté n°006760 du 23 mars 2026
	Technologie : Solaire Photovoltaïque		
	Puissance : 3,06 MWc		

3.1.2 Déclarations d'autoproduction

En application des dispositions de l'article 5 du décret 2023-286 relatif à l'activité d'autoproduction d'énergie électrique, toute personne souhaitant, pour ses besoins propres, exploiter des installations électriques dont elle est propriétaire et dont la puissance est inférieure au seuil fixé, est tenue de faire une déclaration préalable auprès du Ministre chargé de l'Energie et de la CRSE.

Dans ce cadre la CRSE a reçu et traité vingt-deux (22) déclarations d'autoproduction dont dix-sept (17) jugées recevables. Au terme de l'instruction, la CRSE a délivré seize (16) récépissés répartis comme suit :

- SOSENAP : un (01) récépissé ;
- SONATEL : quatorze (14) récépissés ;
- IBS : un (01) récépissé.

La déclaration de la société APAK est en cours d'instruction.

Pour l'instruction des cinq (05) autres déclarations émanant des sociétés DB FOODS, CNT, AGROLINE, SOSAGRIN et SECCA, la CRSE est en attente de la transmission des informations complémentaires demandées.

3.1.3 Modèles de documents contractuels

Conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de l'électricité et de l'article 10 de la loi 2021-32 du 9 juillet 2021, la CRSE a élaboré les modèles de cahiers de charge à annexer aux licences de production, d'autoproduction ou de vente de surplus et de stockage d'énergie électrique. Elle a également élaboré les modèles de contrat de concession de Transport et de Distribution.



3.1.3.1 Modèles de Cahiers des Charges

La CRSE a élaboré les modèles de Cahiers des Charges à annexer aux licences de production, d'autoproduction ou de vente de surplus et de stockage d'énergie électrique.

L'objet de ces Cahiers des Charges est de fixer les droits et obligations des titulaires de licences de production, d'autoproduction ou de vente de surplus et de stockage d'énergie électrique.

Les modèles ont été approuvés par le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines par arrêté n°002168 du 05 février 2025.

3.1.3.2 Modèle de Contrat de Concession de Transport

Le modèle détermine les conditions et modalités selon lesquelles le concédant accorde au concessionnaire l'exclusivité de l'exploitation du service public de transport d'électricité, incluant la gestion, l'entretien, le développement, le renouvellement et l'exploitation du Réseau national de transport d'électricité, y compris ses interconnexions régionales ainsi que l'ensemble des activités connexes.

Il a été élaboré dans une démarche inclusive et en alignement avec les standards internationaux. Le modèle de contrat intégre un modèle de Cahier des Charges qui lui est annexé. Ledit modèle de Cahier des Charges fixe les droits et obligations des concessionnaires dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont concedées. Le modèle de contrat de transport a été approuvé par le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines, par arrêté n°029300 du 19 aout 2025.

3.1.3.3 Modèle de Contrat de Concession de Distribution

Le modèle de contrat de Concession de Distribution a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles le Concédant accorde au Concessionnaire l'exclusivité de l'exploitation du service public de distribution d'électricité dans le Périmètre de la concession, incluant la gestion, l'entretien, le développement et l'exploitation du Réseau national de distribution ainsi que les activités connexes. Le modèle de contrat intégre un modèle de Cahier des Charges qui lui est annexé. Ledit modèle de Cahier des Charges fixe les droits et obligations des concessionnaires dans le cadre de l'éxécution des missions qui lui sont concedées.

Le modèle de contrat a été approuvé par le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines par arrêté n°029299 du 19 aout 2025.


+0.19%
▼0.15%
▲35,140
▲2,595

III. SECTEUR DE L'ELECTRICITE

3.2 REGULATION ECONOMIQUE



3.2 REGULATION ECONOMIQUE

3.2.1 Décisions de la CRSE

La CRSE, en application du Code de l'électricité, est chargée de fixer et d'autoriser les niveaux de revenus permettant aux opérateurs titulaires de titres d'exercice, notamment Senelec et les Concessionnaires d'Électrification Rurale (CER), d'obtenir un taux de rentabilité normal, au regard de charges admissibles et d'une base tarifaire définie. Les tarifs qui résultent de ces revenus constituent les tarifs de référence.

Toutefois, l'État peut décider de faire appliquer des tarifs inférieurs aux tarifs de référence. Dans ce cas, il prend en charge le manque à gagner des opérateurs dont les montants sont fixés par la CRSE, conformément à ses attributions décisionnelles.

Ainsi, la CRSE fixe trimestriellement le RMA de Senelec duquel elle détermine le montant de la compensation, le cas échéant. Aussi, elle détermine mensuellement le montant des compensations des CER.

3.2.1.1 Revenu Maximum Autorisé de Senelec

Aux termes des conditions tarifaires de Senelec, le Revenu Maximum Autorisé (RMA), aux conditions économiques de chaque trimestre, est déterminé sur la base des moyennes arithmétiques des différents indices de prix afin d'évaluer l'écart de revenus et de déterminer le niveau d'ajustement des tarifs ou le montant de la compensation nécessaire lorsque le Gouvernement décide de maintenir les tarifs en vigueur.

De plus, ces conditions tarifaires prévoient que le RMA final de chaque année de Senelec est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en vigueur, en tenant compte des moyennes arithmétiques des indices d'inflation, des prix des combustibles et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro, observés sur les 12 mois.

En application de ces dispositions, la CRSE a pris en 2025 quatre (04) Décisions d'indexation trimestrielles et une (01) Décision fixant le RMA final de Senelec.

Les éléments fondamentaux de ces Décisions d'indexation trimestrielles, notamment le montant des compensations trimestrielles, sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6 : Evolution du RMA et de la compensation tarifaire

Dates d'indexation	Ventes (GWh)	Revenus Maximum Autorisé (milliards de FCFA)	Revenus à percevoir avec les tarifs en vigueur (milliards de FCFA)	Ecarts de revenus annuels (milliards de FCFA)	Ecarts de revenus trimestriels (milliards de FCFA)	Compensations de revenus (milliards de FCFA)
1er janvier	6 476,89	1 050,28	829,65	220,64	55,16	55,16
1er avril	6 476,89	1 070,42	826,65	240,78	65,23	65,23
1er juillet	6 476,89	1 008,45	829,65	178,81	13,72	13,72
1er octobre	6 476,89	1 011,17	829,65	181,53	47,42	47,42
31 décembre (Final)	5 867,53	923,71	763,37	160,34	- 21,19	- 21,19

Le Gouvernement a décidé de compenser tous les écarts de revenus constatés lors des différentes indexations trimestrielles en 2025 pour un montant total de 181,527 milliards de FCFA hors TVA.

Pour le RMA final, sur la base de la Formule de contrôle des revenus et des modalités de corrections prévues par les conditions tarifaires en vigueur, la CRSE a évalué le RMA final de Senelec à 923,712 milliards de FCFA pour des ventes de 5 867,53 GWh, hors exportation. Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec issues des ventes, hors exportation, sont estimées à 763,374 milliards de FCFA hors TVA. Ce niveau de recettes entraîne, par rapport au Revenu Maximum Autorisé, un écart de revenus de 160,338 milliards de FCFA hors TVA sur l'année.

En considérant les compensations de revenus décidées par l'État lors des indexations trimestrielles d'un montant total de 181,527 milliards de FCFA hors TVA, un surplus de revenu de 21,189 milliards de FCFA est noté en 2025.

Les Décisions relatives au RMA en 2025 sont notifiées à Senelec et publiées sur le site internet de la CRSE.

Graphique 1 : Evolution du RMA de Senelec 2025 (en milliards de FCFA)

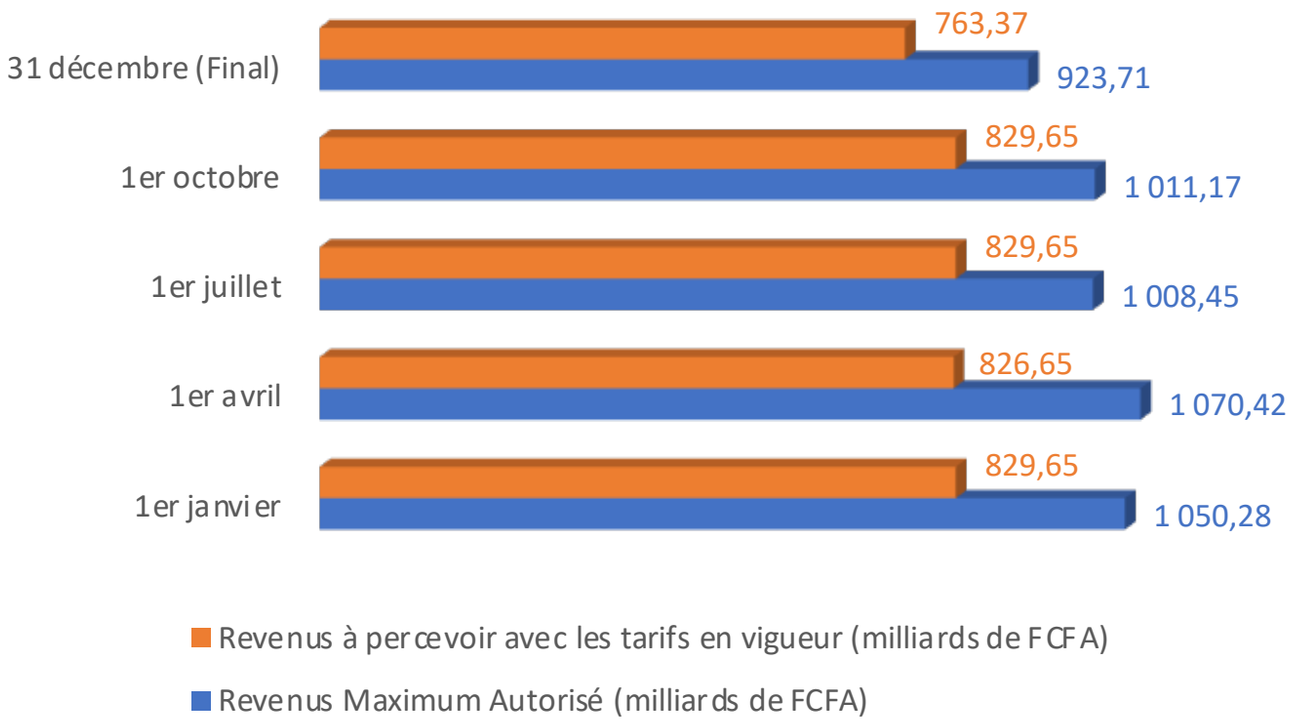

A PROPOS DU RMA DE Senelec SUR LA PERIODE 2020-2025

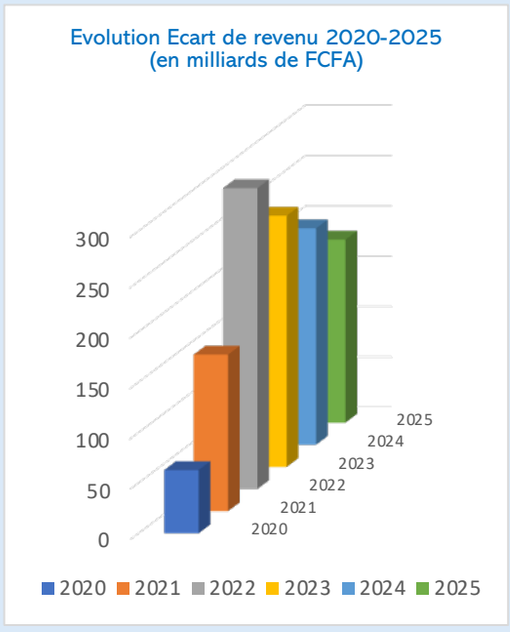

Tendance haussière sur la période 2020-2022

Sur la période 2020-2022, l'écart de revenus a connu une hausse soutenue sous l'effet de l'augmentation des coûts de production dans un contexte marqué par la Covid-19 et la guerre en Ukraine. La forte progression des prix des combustibles a entrainé une hausse des revenus de Senelec ; ainsi le gel des tarifs a accentué le creusement de l'écart de revenus.

Tendance à la baisse sur la période 2022-2025

A l'inverse de la période 2020-2022, la période 2023-2027 se caractérise par une tendance baissière de l'écart de revenus. Cette évolution résulte de l'ajustement tarifaire intervenu en janvier 2023 ainsi que du repli significatif des prix des combustibles observé sur la période.

3.2.1.2 Indexation des tarifs des Concessionnaires d'électrification rurale

Pour assurer aux CER et aux usagers des tarifs de référence en alignement avec les conditions économiques constatées, la CRSE indexe les tarifs de référence au 1er janvier et au 1er juillet. Ainsi, elle protège les opérateurs contre l'inflation ou fait bénéficier les usagers d'éventuelles baisses de coûts.

L'évolution tarifaire issue de l'indexation du 1er janvier s'applique systématiquement, quant à celle du 1er juillet, elle n'est appliquée que si la variation de l'indice d'inflation dépasse +/-3 %.

Dans ce cadre, la CRSE, au titre de 2025, a procédé à l'indexation, aux conditions économiques du 1er janvier 2025 et du 1er juillet 2025, des tarifs applicables par COMASEL SA dans les concessions Dagana-Podor-Saint-Louis et Louga-Linguère-Kébémer, par SCL Energie Solutions dans la concession Mbour et par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Aux conditions économiques du 1er janvier 2025, les indexations avaient consacré des hausses par rapport aux grilles tarifaires en vigueur alors qu'aux conditions économiques du 1er juillet, il a été décidé du maintien des tarifs.

Les variations de tarifs issues des indexations sont ci-dessous récapitulées.

Tableau 7 : Décisions d'indexation 2025

CONCESSION	OPERATEUR	CONDITIONS ECO.	NUMERO DECISION	VARIATION TARIF
Dagana-Podor-Saint-Louis	COMASEL SA	1er janvier	2025-08 du 19/02/2025	0,16%
		1er juillet	2025-80 du 28/08/2025	-0,40%
Louga-Linguère-Kébémer	COMASEL SA	1er janvier	2025-09 du 19/02/2025	0,08%
		1er juillet	2025-81 du 28/08/2025	-0,05%
Mbour	SCL Energie Solutions	1er janvier	2025-07 du 19/02/2025	0,51%
		1er juillet	2025-82 du 28/08/2025	0,09%
Kaffrine-Tambacounda-Kédougou	ERA	1er janvier	2025-70 du 05/08/2025	0,22%
		1er juillet	2025-83 du 28/08/2025	-0,03%

3.2.1.3 Compensation tarifaire dans le cadre de l'harmonisation des tarifs

Avec la mise en œuvre des mesures de l'harmonisation tarifaire, les opérateurs, sur demande de l'Etat, appliquent le tarif de la première tranche des usagers domestiques de Senelec au lieu de leurs tarifs de référence. Cette mesure génère un manque à gagner pour les CER, pris en charge par l'État sous forme de compensations mensuelles dont les montants sont fixés par la CRSE.

Dans ce cadre, la CRSE, au titre de l'année 2025, a pris quarante-six (46) Décisions de compensations tarifaires pour un montant global de 13 728 482 431 FCFA ainsi réparties par concessionnaire et par mois :

Tableau 8 : Compensation par CER et par mois (en FCFA)

RUBRIQUES	COMASEL Dagana-Podor-Saint-Louis	COMASEL Louga-Linguère-Kébémer	SCL Energie Solutions Mbour	ERA Kaffrine-Tambacounda-Kédougou	TOTAL
Janvier	224 831 449	335 742 813	151 321 504	487 257 759	1 199 153 525
Février	218 943 097	332 811 491	149 687 626	165 971 077	867 413 291
Mars	266 534 733	393 486 442	161 961 729	599 434 132	1 421 417 036
Avril	262 631 994	393 541 642	148 497 785	149 155 020	953 826 441
Mai	270 095 850	402 135 240	161 529 340	685 375 160	1 519 135 590
Juin	275 453 710	445 736 874	160 702 397	146 566 614	1 028 459 595
Juillet	290 107 564	421 516 638	174 234 432	661 558 650	1 547 417 284
Août	276 452 136	407 010 890	177 945 268	137 619 553	999 027 847
Septembre	282 780 246	422 480 105	169 145 637	623 523 061	1 497 929 049
Octobre	286 881 508	446 962 875	178 303 697	107 003 563	1 019 151 643
Novembre	264 942 130	413 460 602	169 503 284	-	847 906 016
Décembre	255 661 985	397 675 785	174 307 344	-	827 645 114
TOTAL	***3 175 316 402***	***4 812 561 397***	***1 977 140 043***	***3 763 464 589***	***13 728 482 431***

S'agissant de ERA, les compensations tarifaires pour les mois de novembre et décembre 2025 n'ont pas encore été déterminées du fait du recours en annulation de la Décision n°2024-56 fixant les conditions tarifaires applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période tarifaire 2023-2027.

Compte non tenu des compensations d'ERA pour les mois de novembre et de décembre, le montant global des compensations tarifaires au titre de 2025 a enregistré une hausse de 10,64 % comparé à 2024.

Tableau 9 : Compensation par CER et par an (en millions de FCFA)

OPERATEUR	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	TCAM
COMASEL (Dagana-Podor-Saint-Louis)	451,36	604,76	809,46	2 036,30	3 176,89	4 209,42	3 175,32	38,42%
COMASEL (Louga-linguère-Kébémer)	368,32	466,81	680,30	1 673,47	2 379,21	3 017,22	4 812,56	53,47%
ERA (Tambacounda, Kaffrine-Kédougou)	254,16	546,03	760,18	2 137,75	3 508,48	3 627,74	3 763,46	56,70%
SCL (Mbour)	345,47	524,10	637,47	779,86	900,69	1 553,65	1 977,14	33,74%
TOTAL	**1 419,31**	**2 141,69**	**2 887,41**	**6 627,38**	**9 965,27**	**12 408,03**	**13 728,48**	**45,97%**

A PROPOS DES COMPENSATIONS TARIFAIRES

Un taux de croissance annuel moyen de 45,97% des compensations enregistré depuis l'entrée en vigueur des mesures de l'harmonisation tarifaire pour tous les CER

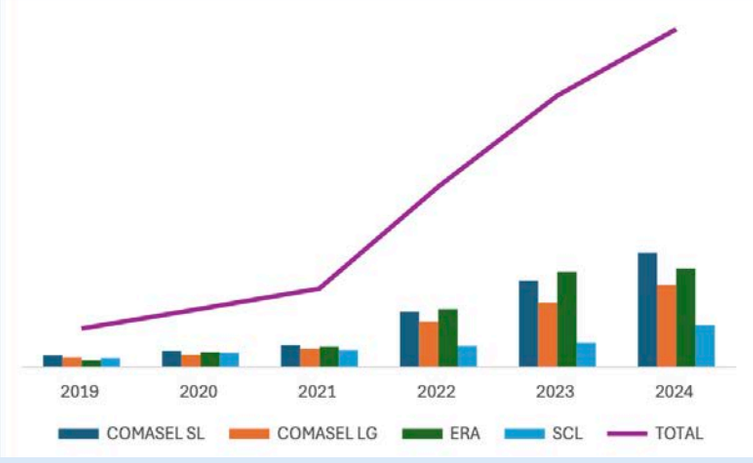

Evolution de la compensation tarifaire sur la période 2019-2025

qui s'explique en partie par l'effet combiné de :

la forte augmentation du nombre de clients qui est passé de 31 979 en 2019 à 99 686 en 2025, soit une multiplication par plus de 3	l'augmentation de la consommation moyenne par client passant de 629 kWh/client en 2019 à 929 kWh/client en 2025 ; correspondant à une hausse de 48%	la hausse des tarifs de référence des CER survenue avec les révisions de leurs conditions tarifaires







III. SECTEUR DE L'ELECTRICITE

3.3 REGULATION TECHNIQUE



3.3 REGULATION TECHNIQUE

3.3.1 Suivi du respect des normes et obligations des opérateurs

3.3.1.1 Senelec

Le suivi technique a porté sur des normes relatives à la qualité de service qui lui ont été fixées par le Ministre chargé de l'Energie dans le cadre de la détermination de ses conditions tarifaires pour la période 2023 – 2027 à savoir :

- la sécurité et la disponibilité (Energie Non Fournie) ;
- le nombre de coupures (SAIFI) dans la région de Dakar ;
- le délai moyen d'attente client en cas de coupure (SAIDI) dans la région de Dakar.

■ **Normes de sécurité et de disponibilité**

Senelec a l'obligation d'assurer la continuité de service. Dans ce cadre, la quantité d'Energie Non Fournie (ENF) ne doit pas dépasser 0,5% de ses ventes d'énergie électrique.

Avec les ventes de 5 867,53 GWh réalisées par Senelec en 2025, la norme d'énergie non fournie est de 29,33 GWh. Sur la base des données transmises par Senelec, la quantité d'énergie non fournie en 2025 est estimée à 11,28 GWh correspondant à 0,19% des ventes.

Ainsi, Senelec a respecté la norme.

Comparé à 2024 où l'ENF représentait 15,79 GWh, on note une baisse de 28,56 % ; ce qui traduit une amélioration de la qualité de service sur l'année.

Tableau 10 : Energie Non Fournie (ENF) 2025

Rubrique	2024		2025	
	GWh	% Energie vendue	GWh	% Energie vendue
Norme ENF < à	27,28	0,5	30,60	0,5
ENF	15,79	0,285	11,28	0,19



■ ***Norme sur le nombre de coupures (SAIFI)***

Le nombre de coupures (SAIFI) représente le nombre moyen d'interruptions ressenties par un client de Senelec. Il est limité à 10 par an.

En 2025, le SAIFI est de 7,13 interruptions/clients.

Ainsi Senelec a respecté la norme.

Une amélioration de la performance est également relevée par rapport à l'année 2024 où le SAIFI était de 9,12 interruptions/clients.

Tableau 11 : SAIFI

Rubrique	2024	2025
Norme SAIFI	10 coupures ressenties par un client par an	
SAIFI relevé	9,12	7,13

■ **Norme sur le délai moyen d'attente client en cas de coupure (SAIDI)**

La norme SAIDI correspond à la moyenne des délais enregistrés au cours d'une année entre le moment où une déclaration d'interruption inopinée de l'alimentation électrique de clients basse tension est enregistrée par Senelec et le moment où la fourniture de l'électricité est rétablie. Ce délai est limité à 1h 30mn.

En 2025, le SAIDI est de 28mn. Ainsi, Senelec a respecté la norme.

Tableau 12 : SAIDI

Rubrique	2024	2025
Norme SAIDI	Délai moyen d'attente client en cas de coupure : 1h 30mn	
SAIDI relevé	33 mn	28 mn

3.3.1.2 Concessionnaires d'Electrification Rurale

Le suivi a porté sur les raccordements en référence aux Normes et Obligations d'électrification qui leur ont été fixés par le Ministre chargé de l'Energie dans le cadre de la détermination de leurs conditions tarifaires.

Les Concessionnaires ayant fait l'objet de suivi sont COMASEL SA, titulaire des Concessions Dagana-Podor-Saint-Louis et Louga-Linguère-Kébémer, SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour ainsi que ERA, titulaire de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Les niveaux de réalisation des obligations de raccordement se présentent ainsi par concession :

■ **Concession Dagana-Podor-Saint-Louis**

Au regard du planning annuel des raccordements qui sous-tend ses conditions tarifaires, COMASEL SA devrait, à fin 2025, atteindre 9 517 nouveaux clients. A date, il totalise 8 470 nouveaux ; ce qui correspond à 89% de l'objectif intermédiaire de la période 2022-2025.

Globalement, les raccordements réalisés par COMASEL SA représentent 69,4% de l'objectif de raccordement de 12 203 nouveaux clients fixé pour la période tarifaire 2022-2026.

Avec ce taux de réalisation à un an de la fin de la période tarifaire, COMASEL SA devra augmenter le rythme des raccordements pour atteindre la cible qui lui a été fixée à l'horizon 2026.

■ Concession Louga-Linguère-Kébémer

Dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer, il est fixé à COMASEL SA une obligation de raccordement de 9 667 nouveaux clients sur la période tarifaire 2022-2026. Avec les raccordements de 2025, COMASEL SA totalise, à date, 14 974 nouveaux clients, dépassant ainsi de 54,8% de l'objectif fixé sur la période tarifaire.

■ Concession Mbour

SCL Energie Solutions, pour la période tarifaire 2023-2027, a une obligation de raccordement de 9 694 nouveaux clients dans la Concession de Mbour.

Au regard du planning annuel des raccordements qui sous-tend ses conditions tarifaires, SCL Energie Solutions devait, à fin 2025, atteindre 6475 nouveaux clients. Avec les réalisations de 2025, il totalise à date 3 407 nouveaux clients ; ce qui correspond à 52,6% de l'objectif intermédiaire de la période 2023-2025.

Globalement, les raccordements réalisés par SCL Energie Solutions représentent 35,15% de l'objectif de raccordement de 9 694 nouveaux clients fixé pour la période tarifaire 2023-2027.

Avec ce taux de réalisation de ses objectifs à deux ans de la fin de sa période tarifaire, SCL devra accélérer le rythme des raccordements pour satisfaire aux obligations de raccordements qui lui sont fixées.

■ Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou

Les conditions tarifaires applicables par ERA dans la Concession de Kaffrine-Tambacounda-Kédougou sont bâties sur une obligation de raccordement de 17 158 clients sur la période tarifaire 2024-2028.

Au titre de l'année 2025, il est ressorti des données fournies par ERA dans le cadre de ses demandes de compensation tarifaire, un total de nouveaux clients à fin 2025, de 14 384. Ainsi, ERA a raccordé plus que le double de l'objectif intermédiaire fixé en 2025.

Globalement, ERA, après deux années de mise en œuvre de ses conditions tarifaires, a atteint 83,8% de l'objectif de raccordement qui lui est fixé sur la période tarifaire.

3.3.1.3 Producteurs Indépendants d'électricité

Le parc de production d'électricité du Sénégal est partagé entre les centrales de Senelec et des unités exploitées par des Producteurs Indépendants d'Électricité (IPP), au nombre de 15, titulaires de titres d'exercice et liés à Senelec par des contrats d'achat d'énergie.

Le parc de production d'électricité a connu une évolution cette année, avec la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque Walo Storage d'une capacité de 16 MWc couplé à un système de stockage par batteries d'une capacité de 10 MW-20MWh, portant la puissance totale installée de

1 902 MW en 2024 à 1 928 MW en 2025.

Par ailleurs, sur la puissance installée de 1 928 MW en 2025, la part des producteurs indépendants (IPP) est majoritaire. En effet, avec un parc de 878 MW, les IPP contribuent pour 46 % à la puissance totale installée. Ils sont suivis par Senelec dont le parc de 474,9 MW constitue 25 % de la puissance installée. la location avec 360 MW, soit 19 %, et les importations régionales d'énergie hydroélectrique avec 135 MW, soit 7 %.



3.3.2 Suivi des activités d'autoproduction

Le suivi a concerné des demandes de licence d'autoproduction en instance, des déclarations d'autoproduction et des signalements d'activités d'autoproduction sans titres d'exercice.

3.3.2.1 Projets soumis à une licence

Le Ministre chargé de l'Energie, a transmis à la CRSE pour Avis, des demandes de licences d'autoproduction. Après vérification, certains dossiers ont été jugés incomplets. Les promoteurs concernés ont été ensuite invités à fournir des documents complémentaires. En l'absence de réponse de ces derniers, la CRSE a effectué des visites sur site, afin de vérifier l'état d'avancement des projets.

Les projets couverts par les missions de vérification et les principaux constats sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 13 : Missions de suivi des projets soumis à une licence

Date visite	Promoteur	Projet	Constat
19/06/2025	KEDA CERAMICS LIMITED COMPANY	Centrale solaire de 15MWc à Sindia	Mise en service de la centrale sans une licence
03/07/2025	ICS	Centrale solaire de 3MWc à Mboro	Mise en service de la centrale sans une licence

Après ces constats, la CRSE a formellement informé Keda Ceramics et les ICS du caractère illégal de leur activité d'autoproduction et des sanctions à encourir en cas d'exercice sans titre et les a invité à fournir les pièces complémentaires pour la poursuite du traitement de leur demande de licence.

Au terme de ces missions, les concernés ont transmis les pièces complémentaires requises.



Visite sur le site de KEDA CERAMICS

3.3.2.2 Projets soumis à déclaration

Le contrôle au titre des déclarations d'autoproduction a concerné IBS. Pour rappel, IBS a déposé en 2024 un dossier de déclaration d'autoproduction pour une centrale photovoltaïque de puissance 991KWc sise à Diamniadio. Ce dernier, après avoir été saisi par la CRSE pour complément de son dossier, n'a pas donné suite.

Sur cette base, la CRSE a effectué une mission sur site pour vérifier l'état de mise en œuvre du projet.

Au terme la mission, il a été constaté le démarrage des activités d'autoproduction sans l'obtention préalable du récépissé requis.

Sur ce constat, IBS a été formellement informé de l'illégalité de son activité d'autoproduction ainsi que des sanctions y afférentes. Il a été aussi invité à se mettre en conformité.

À la suite de la mission, IBS a transmis les documents complémentaires demandés, permettant ainsi à la CRSE de poursuivre l'instruction et de lui délivrer un récépissé.

3.3.2.3 Activité d'autoproduction sans autorisation

La CRSE, à la suite d'un signalement de l'installation de panneaux solaires dans le périmètre de l'autoroute de l'Avenir, a effectué une visite au niveau de la Société d'Exploitation de la Concession de l'Autoroute de l'Avenir (SECAA).

Au terme de la visite, il a été constaté que SECAA a mis en service des centrales et s'apprêtait à en déployer d'autres pour une capacité cumulée d'environ 750 kWc.

Après un rappel du cadre régissant l'activité d'autoproduction, SECAA a soumis à la CRSE un dossier de déclaration d'autoproduction, lequel est en revue.

III. SECTEUR DE L'ELECTRICITE

3.4 DOSSIERS EN COURS







3.4 DOSSIERS EN COURS

3.4.1 Elaboration des modèles types de contrats ERD

La réforme du secteur de l'électricité de 2021 a introduit le remplacement des projets d'Électrification Rurale d'Initiative Locale (ERIL) par des projets d'Électrification Rurale Décentralisée (ERD).

Les projets ERD concernent les installations hors réseau destinées aux localités rurales non encore desservies par Senelec et les Concessionnaires d'Electrification Rurale. Ils sont développés par appels à propositions, par une mise en concurrence ou sur initiative d'un porteur de projet. Ils peuvent être mis en œuvre suivant les schémas ci-dessous :

- Financement public ;
- Financement public-privé ;
- Financement privé.

Par ailleurs, le dispositif organisant l'Electrification Rurale Décentralisée confère à la CRSE la responsabilité de l'élaboration des modèles de Contrat de concession.

Ainsi, la CRSE a entamé l'élaboration des projets de modèles de Conventions de Concession ERD ainsi que leur cahier des charges pour chaque schéma de financement.

Ces projets de modèles de contrats ont fait l'objet d'échanges avec les parties prenantes, notamment le MEPM et l'ASER.

Après validation par le Conseil de Régulation de la CRSE, ils seront soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Energie.

3.4.2 Elaboration des modèles de cahier des charges à annexer aux licences d'importation et d'exportation et de vente au détail d'énergie électrique

La CRSE, conformément à ses attributions, a entamé au cours de l'année l'élaboration des modèles des cahiers de charges à annexer aux licences de vente au détail, d'importation et d'exportation d'énergie électrique.

Les projets de modèles élaborés font actuellement l'objet d'échanges avec les parties prenantes, notamment le MEPM et Senelec.

Ils seront stabilisés au terme des échanges avec les parties prenantes, puis soumis à la validation du Conseil de Régulation de la CRSE avant d'être transmis au Ministre chargé de l'Energie, pour approbation.

3.4.3 Elaboration du modèle tarifaire des ERD

La CRSE, dans le cadre de la mise en conformité des projets ERD, a engagé le processus d'élaboration d'un modèle tarifaire ERD.

L'étude a démarré et est conduite suivant une approche participative impliquant les parties prenantes, notamment le MEPM, l'ASER et les exploitants ERIL.



3.4.4 Détermination du tarif d'accès au réseau de transport d'électricité

La CRSE, conformément à ses attributions décisionnelles, est chargée, dans le cadre de l'ouverture du marché national de l'électricité, de la détermination du tarif d'accès des tiers aux réseaux.

Ainsi, elle a entamé le processus de définition du tarif d'accès des tiers au réseau de transport.

Sur la base des données analytiques fournies par Senelec et de benchmarks effectués sur le sujet, la CRSE a livré ses premières conclusions. Celles-ci portant sur le tarif, ont fait l'objet d'une consultation publique d'une durée d'un (01) mois au terme de laquelle des observations ont été reçues de Senelec et du MEPM.

Après examen et échanges sur les observations formulées par les acteurs, la CRSE a finalisé le projet de décision fixant le tarif d'accès au réseau de transport d'énergie électrique.

La Décision finale fixant le tarif d'accès au réseau de transport d'énergie électrique sera approuvée en janvier 2026 par le Conseil de Régulation et communiquée aux parties prenantes.

3.4.5 Audit du système de comptage et de facturation des CER

Au terme de l'évaluation de la mise en œuvre de la phase transitoire de l'harmonisation tarifaire, plusieurs recommandations ont été formulées dont la réalisation d'un audit de la clientèle, du système de comptage et de facturation des concessionnaires d'électrification rurale.

Dans cette optique, la CRSE a élaboré les termes de référence relatifs au recrutement du consultant chargé de conduire cet audit. Ces termes de référence ont été partagés avec le Ministère en charge de l'Energie et l'ASER, qui par la suite, ont formulé des observations.

Les termes de référence ont été finalisés après analyse des commentaires reçus. Le processus de sélection du consultant est prévu pour 2026.

3.4.6 Elaboration de Règlements d'Application

La CRSE a élaboré les projets de Règlements d'Application (RA) devant venir en complément du cadre légal et réglementaire du secteur.

Il s'agit des Règlements d'Application portant sur :

- les modalités de rémunération du stockage ;
- les modalités de fixation et de révision du RMA/ filiale production de Senelec ;
- les modalités de fixation et de révision du Tarif d'Accès au Réseau de Distribution d'Energie électrique (TARDE) ;
- les modalités de fixation et de révision du Tarif d'Accès au Réseau de Transport d'Energie Electrique (TARTE) ;
- les modalités de fixation et de révision du tarif de vente d'Energie Electrique ;
- les modalités de fixation et de révision du tarif de référence des CER ;
- le Calcul de la compensation entre Tarif de Vente et Tarif de Référence ;
- le contrôle des titulaires de titres d'exercice ;
- le suivi de l'application du code de réseau ;
- les modalités de transfert en cas d'extension du réseau d'un concessionnaire de réseau de distribution dans le périmètre d'une concession d'ERD ;
- les procédures de passation des titres d'exercice ;
- le délai de transmission des informations additionnelles dans le cadre des demandes de titres d'exercice ;
- les procédures de sanction.

Les projets de RA sur le contrôle des titulaires de titres d'exercice et sur les modalités de transfert en cas d'extension du réseau d'un concessionnaire de réseau de distribution dans le périmètre d'une concession d'ERD, après une revue par le Conseil de Régulation, ont fait l'objet d'échanges avec les parties prenantes. Ils seront approuvés en 2026.

Les projets de RA sur les modalités de fixation et de révision du tarif de référence des CER et sur le calcul de la compensation entre tarif de vente et de référence ont fait l'objet d'une revue par la CRSE.

Ils ont été transmis aux parties prenantes pour recueillir leurs observations. Ils seront approuvés par le Conseil de Régulation de la CRSE après intégration, le cas échéant, des observations des parties prenantes.

Les autres Règlements d'Application sont en instance de revue par la CRSE. Après cette phase, ils seront transmis aux parties prenantes pour avis et suggestions avant d'être finalisés et approuvés par le Conseil de Régulation.

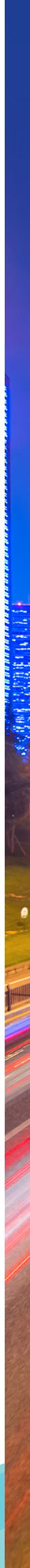









IV. SECTEUR AVAL DES HYDROCARBURES



4.1 REGULATION JURIDIQUE

4.1 REGULATION JURIDIQUE

4.1.1 Avis de la CRSE

4.1.1.1 Projets de textes législatifs et réglementaires

La CRSE, au regard de ses attributions en matière stratégique, est consultée par le Ministre chargé de l'Energie sur tous les projets de textes législatifs ou réglementaires afférents à l'aval du secteur des hydrocarbures.

A ce titre, elle a été consultée, pour avis, sur le projet d'arrêté fixant les frais d'instruction de dossier de demande de licence sur la chaîne d'activités des biocarburants.

Au terme de l'instruction, la CRSE par Avis n°22/2025 du 20 juin 2025, conclu au caractère raisonnable des frais d'instruction de dossiers de demandes de licence d'exercice sur la chaîne d'activités des biocarburants proposés.

4.1.1.2 Demandes de titres d'exercice

La CRSE, dans le cadre de ses attributions en matière consultative, instruit sur saisine du Ministre chargé de l'Energie et émet un avis sur les demandes de titres d'exercice des activités de l'aval du secteur des hydrocarbures.

A ce titre, la CRSE a reçu 55 demandes d'octroi ou de renouvellement de titres d'exercice et a émis 32 Avis favorables ainsi répartis par activité :



10 TRANSPORT **D'HYDROCARBURES** RAFFINÉS



11 **IMPORTATION DE PRODUITS PÉTROLIERS** LIQUIDES



10 DISTRIBUTION DE PRODUITS **PÉTROLIERS** LIQUIDES



01 **RAFFINAGE**

Pour les 23 demandes restantes, la CRSE est en attente de la transmission, par les demandeurs, d'informations complémentaires.

Tableau 14 : Avis favorables sur les demandes de titres d'exercice

SOCIETE	TYPE DE LICENCE DEMANDEE	REFERENCES AVIS	NOMBRE D'AVIS
NEPTUNE	Importation de produits pétroliers liquides	N°05/2025 du 03/03/2025	11
MOCOH SENEGAL SA		N°17/2025 du 17/06/2025	
ITOC		N°18/2025 du 17/06/2025	
UBBI GROUP SARL		N°19/2025 du 17/06/2025	
COLI ENERGY SENEGAL SARL		N°20/2025 du 17/06/2025	
EDK OIL SA		N°37/2025 du 11/07/2025	
PETROSEN TRADING SERVICES		N°36/2025 du 10/07/2025	
ITHIEL OIL & GAS		N°38/2025 du 11/07/2025	
LMDB		N°48/2025 du 10/10/2025	
PETROSERVICES SARL		N°55/2025 du 10/11/2025	
SOS PETROLES SA		N°56/2025 du 10/11/2025	
SAR	Raffinage	N°41/2025 du 21/08/2025	1
TRANSPORT MAMA KINE SARL	Transport de produits pétroliers liquides	N°13/2025 du 04/06/2025	10
TRANSGAYE SARL		N°14/2025 du 04/06/2025	
TRANSPORT AMAR SARL		N°15/2025 du 04/06/2025	
AWGALY TRANSPORT		N°16/2025 du 04/06/2025	
PETROTRANS SARL		N°23/2025 du 08/07/2025	
SMET		N°42/2025 du 29/08/2025	
ENTRACOM SARL		N°24/2025 du 08/07/2025	
GIE KEUR GORGUI		N°25/2025 du 08/07/2025	
GLOBAL TRANSPORT ET MINES		N°26/2025 du 08/07/2025	
TRANSPORT DIEYE SARL		N°27/2025 du 11/07/2025	
ERAKIS OIL COMPANY	Distribution de produits pétroliers liquides	N°06/2025 du 03/03/2025	10
WMS TITAN Oil		N°10/2025 du 28/05/2025	
ORYX SENEGAL		N°11/2025 du 28/05/2025	
ENERGIE DISTRIBUTION SERVICES SUARL		N°12/2025 du 28/05/2025	
CITI OIL		N°21/2025 du 17/06/2025	
STAR OIL SAU		N°28/2025 du 11/07/2025	
MN OIL		N°45/2025 du 23/09/2025	
OMEGA PETROLIUM		N°49/2025 du 10/10/2025	
SAVANNAH SARL		N°52/2025 du 21/10/2025	
OMEGA PETROLIUM		N°57/2025 du 10/11/2025	
NOMBRE TOTAL D'AVIS EMIS			**32**

A PROPOS DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE TITRES D'EXERCICE

Le Développement de synergies, la clé d'une instruction efficace des demandes de titres d'exercice !



L'examen des demandes de titres d'exercice dans le secteur aval des hydrocarbures nécessite des compétences pluridisciplinaires, notamment en matière d'environnement, de transport et de protection civile.

Dans ce cadre, la CRSE a développé des synergies à travers la signature de conventions de partenariat avec plusieurs structures compétentes de l'État, à savoir la Direction de la Protection Civile (DPC), la Direction de la Réglementation Environnementale et du Contrôle (DIREC), la Direction Générale des Transports Terrestres (DGTT) et la Direction des Hydrocarbures (DH).

La collaboration avec ces entités apporte à l'instruction des demandes de titres d'exercice toute l'expertise requise pour des Avis pertinents et motivés.

4.1.2 Règlements d'Application

Au titre du dispositif juridique soutenant la régulation du secteur aval des hydrocarbures, la CRSE a élaboré et adopté au cours de l'année, deux (02) règlements d'application (RA). Il s'agit du :

- RA n°01/2025 relatif à la procédure de traitement des pertes commerciales ;
- RA n°02/2025 relatif à la procédure d'approbation du différentiel de transport des produits pétroliers liquides.

Ces RA encadrent et formalisent les procédures de soumission et d'instruction des dossiers de demande de remboursement de pertes commerciales et d'approbation des différentiels de transport des produits pétroliers.

IV. SECTEUR AVAL DES HYDROCARBURES

4.2 REGULATION ECONOMIQUE







4.2 REGULATION ECONOMIQUE

4.2.1 Détermination des prix des hydrocarbures

Conformément aux dispositions de la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la CRSE, la détermination des prix des produits pétroliers dans le segment aval des hydrocarbures relève de la compétence de la CRSE.

À ce titre et en application du décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés et du RA n°01/2025 du 30 décembre 2024, la CRSE procède, toutes les quatre (4) semaines, au calcul des prix intérieurs des hydrocarbures raffinés sur la base des évolutions de leurs cours internationaux.

Ainsi, la CRSE a déterminé treize (13) structures de prix couvrant les produits ci-dessous :

- les produits blancs : gaz butane, supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil;
- les produits noirs : diesel oil, fuel 180, fuel oil 380 BTS et fuel oil 380 HTS.

Les structures de prix des produits pétroliers, de manière générale, ont été caractérisées, par rapport à 2024, par une baisse de la référence prix international pour tous les produits pétroliers à l'exception du gaz butane dont le cours a enregistré une hausse. Sur la même période, la parité Dollar-FCFA et le taux de fret ont connu une baisse.

Les prix réels à la consommation se sont inscrits dans la même tendance que les cours internationaux. Toutefois, les prix réels du gaz butane, du diesel oil et des produits liquides blancs, excepté le supercarburant, sont restés supérieurs aux prix qui ont été appliqués.

Les tableaux ci-dessous donnent les prix réels et les prix appliqués des produits par structure de prix.

Tableau 15 : Structures des prix du gaz butane 2025

REFERENCE STRUCTURE DES PRIX	GPL (en FCFA)					
	Rubriques	38 kg	12,5 kg	9 kg	6 kg	2,7 kg
4 janv. 2025	Prix réel	25 729	8 464	5 881	3 947	1 782
	Prix appliqué	19 000	6 250	4 285	2 885	1 305
	Ecart	**6 729**	**2 214**	**1 596**	**1 062**	**477**
1 févr. 2025	Prix réel	27 376	9 005	6 271	4 207	1 899
	Prix appliqué	19 000	6 250	4 285	2 885	1 305
	Ecart	**8 376**	**2 755**	**1 986**	**1 322**	**594**
1 mars 2025	Prix réel	27 703	9 113	6 348	4 259	1 922
	Prix appliqué	19 000	6 250	4 285	2 885	1 305
	Ecart	**8 703**	**2 863**	**2 063**	**1 374**	**617**
29 mars 2025	Prix réel	26 475	8 709	6 624	4 065	1 835
	Prix appliqué	19 000	6 250	4 285	2 885	1 305
	Ecart	**7 475**	**2 459**	**2 339**	**1 180**	**530**
26 avr. 2025	Prix réel	23 556	7 749	5 366	3 604	1 628
	Prix appliqué	19 000	6 250	4 285	2 885	1 305
	Ecart	**4 556**	**1 499**	**1 081**	**719**	**323**
24 mai 2025	Prix réel	20 575	6 768	4 660	3 133	1 416
	Prix appliqué	19 000	6 250	4 285	2 885	1 305
	Ecart	**1 575**	**518**	**375**	**248**	**111**
21 juin 2025	Prix réel	19 778	6 506	4 471	3 007	1 359
	Prix appliqué	19 000	6 250	4 285	2 885	1 305
	Ecart	**778**	**256**	**186**	**122**	**54**
19 juil. 2025	Prix réel	22 017	7 243	5 002	3 361	1 518
	Prix appliqué	19 000	6 250	4 285	2 885	1 305
	Ecart	**3 017**	**993**	**717**	**3 621**	**213**
16 aout 2025	Prix réel	23 664	7 784	5 392	3 621	1 635
	Prix appliqué	19 000	6 250	4 285	2 885	1 305
	Ecart	**4 664**	**1 534**	**1 107**	**736**	**330**
13 sept. 2025	Prix réel	21 220	6 980	4 813	3 235	1 462
	Prix appliqué	19 000	6 250	4 285	2 885	1 305
	Ecart	**2 220**	**730**	**528**	**350**	**157**
11 oct. 2025	Prix réel	24 059	7 914	5 485	3 683	1 663
	Prix appliqué	19 000	6 250	4 285	2 885	1 305
	Ecart	**5 059**	**1 664**	**1 200**	**798**	**358**
8 nov. 2025	Prix réel	23 261	7 652	5 296	3 557	1 607
	Prix appliqué	19 000	6 250	4 285	2 885	1 305
	Ecart	**4 261**	**1 402**	**1 011**	**672**	**302**
6 déc. 2025	Prix réel	24 800	8 158	5 661	3 800	1 716
	Prix appliqué	19 000	6 250	4 285	2 885	1 305
	Ecart	**5 800**	**1 908**	**1 376**	**915**	**411**
Moyenne des prix des hydrocarbures 2025	Prix réel	23 863	7 850	5 482	3 652	1 649
	Prix appliqué	19 000	6 250	4 285	2 885	1 305
Ecart moyen		**4 863**	**1 600**	**1 197**	**767**	**344**

Tableau 16 : Structures des prix des produits pétroliers 2025

REFERENCE STRUCTURE DES PRIX	Rubriques	Super carburant (FCFA/l)	Essence pirogue (FCFA/l)	Gasoil (FCFA/l)	Diesel oil (FCFA/T)	Diesel Senelec (FCFA/T)	Fuel oil 180 (FCFA/T)	Fuel oil 380 HTS (FCFA/T)	Fuel oilL 380 HTS Senelec (FCFA/T)
4 janv. 2025	Prix réel	839	649	761	642 462	624 762	486 981	486 981	432 442
	Prix appliqué	990	497	755	486 894	624 762	486 981	486 981	432 442
	Ecart	**-151**	**152**	**6**	**155 568**	**0**	**0**	**0**	**0**
1 févr. 2025	Prix réel	870	680	806	690 484	672 784	505 601	505 601	447 524
	Prix appliqué	990	497	755	486 894	672 784	505 601	505 601	447 524
	Ecart	**-120**	**183**	**51**	**203 590**	**0**	**0**	**0**	**0**
1 mars 2025	Prix réel	868	678	796	679 453	661 753	505 184	505 184	448 366
	Prix appliqué	990	497	755	486 894	661 753	505 184	505 184	448 366
	Ecart	**-122**	**181**	**41**	**192 559**	**0**	**0**	**0**	**0**
29 mars 2025	Prix réel	817	628	750	629 700	612 000	474 991	474 991	420 592
	Prix appliqué	990	497	755	486 894	612 000	474 991	474 991	420 592
	Ecart	**-173**	**131**	**-5**	**142 806**	**0**	**0**	**0**	**0**
26 avr. 2025	Prix réel	822	633	726	603 401	585 701	453 511	453 511	399 764
	Prix appliqué	990	497	755	486 894	585 701	453 511	453 511	399 764
	Ecart	**-168**	**136**	**-29**	**116 507**	**0**	**0**	**0**	**0**
24 mai 2025	Prix réel	797	609	690	564 670	546 970	429 905	429 905	378 028
	Prix appliqué	990	497	755	486 894	546 970	429 905	429 905	378 028
	Ecart	**-193**	**112**	**-65**	**77 776**	**0**	**0**	**0**	**0**
21 juin 2025	Prix réel	804	616	693	568 793	551 093	435 704	435 704	384 009
	Prix appliqué	990	497	755	486 894	551 093	435 704	435 704	384 009
	Ecart	**-186**	**119**	**-62**	**81 899**	**0**	**0**	**0**	**0**
19 juil. 2025	Prix réel	808	620	741	619 043	601 343	446 244	446 244	389 808
	Prix appliqué	990	497	755	486 894	601 343	446 244	446 244	389 808
	Ecart	**-182**	**123**	**-14**	**132 149**	**0**	**0**	**0**	**0**
16 aout 2025	Prix réel	802	614	739	616 430	598 730	440 092	440 092	383 272
	Prix appliqué	990	497	755	486 894	598 730	440 092	440 092	383 272
	Ecart	**-188**	**117**	**-16**	**129 536**	**0**	**0**	**0**	**0**
13 sept. 2025	Prix réel	803	615	713	587 968	570 268	413 694	413 694	357 207
	Prix appliqué	990	497	755	486 894	570 268	413 694	413 694	357 207
	Ecart	**-187**	**118**	**-42**	**101 074**	**0**	**0**	**0**	**0**
11 oct. 2025	Prix réel	807	619	724	599 019	581 319	412 123	412 123	354 151
	Prix appliqué	990	497	755	486 894	581 319	412 123	412 123	354 151
	Ecart	**-183**	**122**	**-31**	**112 125**	**0**	**0**	**0**	**0**

REFERENCE STRUCTURE DES PRIX	Rubriques	Super carburant (FCFA/l)	Essence pirogue (FCFA/l)	Gasoil (FCFA/l)	Diesel oil (FCFA/T)	Diesel Senelec (FCFA/T)	Fuel oil 180 (FCFA/T)	Fuel oil 380 HTS (FCFA/T)	Fuel oilL 380 HTS Senelec (FCFA/T)
8 nov. 2025	Prix réel	793	605	717	592 362	574 662	418 360	418 360	361 886
	Prix appliqué	990	497	755	486 894	574 662	418 360	418 360	361 886
	Ecart	**-197**	**108**	**-38**	**105 468**	**0**	**0**	**0**	**0**
6 déc. 2025	Prix réel	807	619	749	625 290	607 590	375 169	375 169	349 850
	Prix appliqué	920	497	680	486 894	607 590	375 169	375 169	349 850
	Ecart	**-113**	**122**	**69**	**138 396**	**0**	**0**	**0**	**0**
Moyenne des prix des hydrocarbures	Prix réel	818	630	739	616 852	599 152	445 966	445 966	392 838
	Prix appliqué	985	497	749	486 894	599 152	445 966	445 966	392 838
Ecart moyen 2025		**-166**	**133**	**-10**	**129 958**	-	-	-	-



Sur décision de l'Etat, les prix appliqués aux consommateurs pour les produits blancs (gaz butane, supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant, gasoil) et le diesel oil ont été maintenus au même niveau durant toute l'année 2025 à l'exception de ceux du supercarburant et du gasoil qui ont fait l'objet d'une baisse en décembre passant respectivement de 990 à 920 FCFA et de 755 à 680 FCFA. En revanche, la vérité des prix a été appliquée pour les fuels oil et le diesel oil destinés à la production d'électricité.

Les graphiques ci-dessous font ressortir les moyennes des écarts entre les prix réels et les prix appliqués.

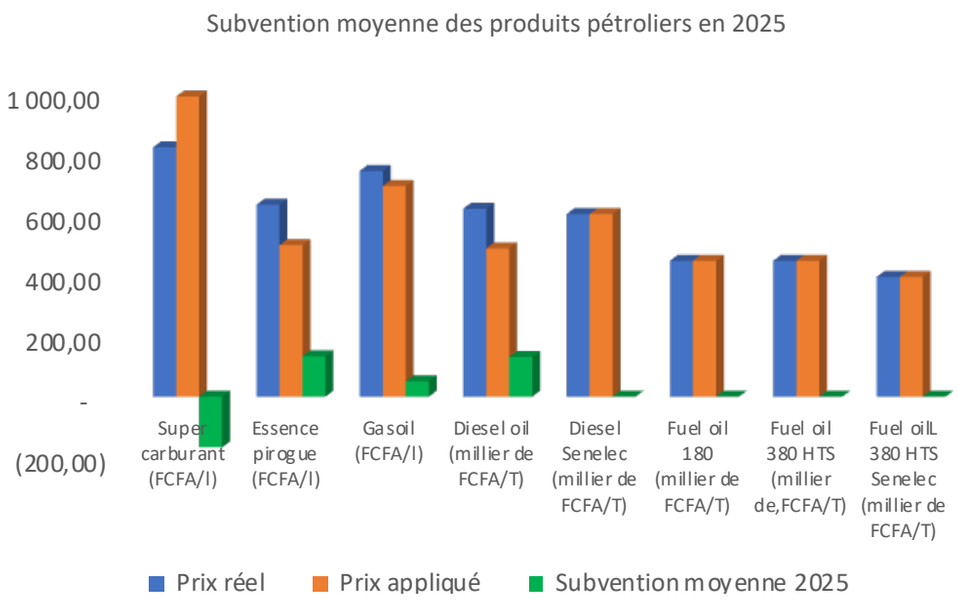

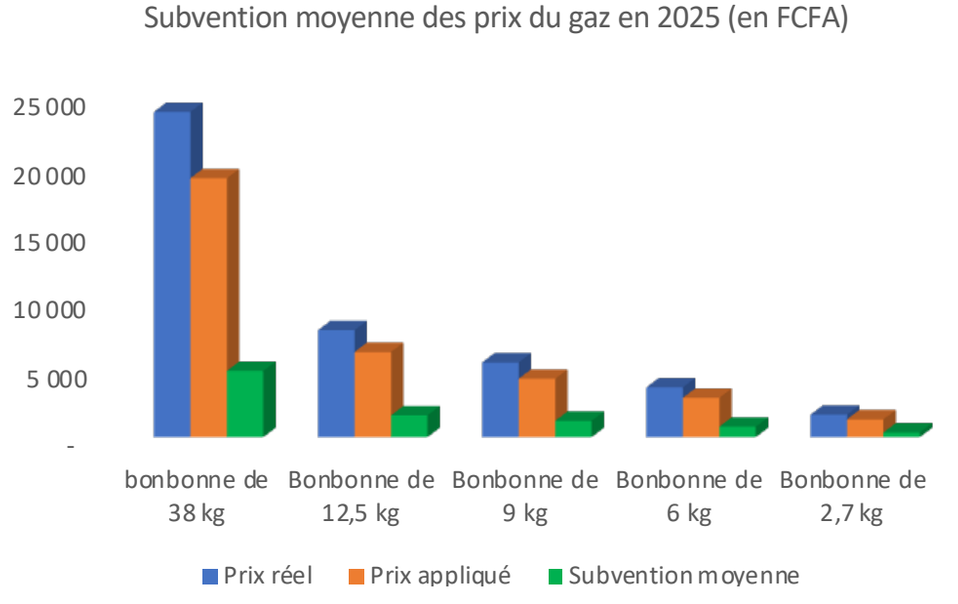

4.2.2 Pertes commerciales

Dans le cadre de sa mission de veille à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions nécessaires à sa viabilité, la CRSE détermine les prix des produits pétroliers reflétant les coûts d'approvisionnement et garantissant aux opérateurs une rentabilité normale.

Cependant, la décision de l'État de faire appliquer des prix inférieurs à ceux déterminés par la CRSE a généré pour les acteurs intervenant dans l'importation, la distribution et le raffinage, des pertes commerciales. Ces dites pertes, dont les montants sont fixés par Décisions de la CRSE, sont remboursées aux opérateurs par l'État.

À ce titre, la CRSE, en 2025, a rendu 68 Décisions de remboursement de pertes commerciales pour un montant de 48 343 238 463 FCFA. Ces Décisions portent sur des demandes soumises par 14 opérateurs pour des montants ainsi répartis par activité :

- Raffinage SAR : 19 658 603 125 FCFA;
- Importations SAR : 9 781 773 060 FCFA;
- Autres importations : 18 902 862 278 FCFA

A PROPOS DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT DES PERTES COMMERCIALES

La CRSE a été jusque-là confrontée à des difficultés de comparaison, d'une année à l'autre, des niveaux de remboursements de pertes commerciales. En effet, certains opérateurs soumettent tardivement leur demande de remboursement de pertes commerciales au titre de l'année N ; ce qui peut affecter l'exhaustivité du calcul des pertes commerciales au titre de ladite année, au moment de l'élaboration du rapport annuel et oblige la CRSE, par mesure de prudence, de s'abstenir d'analyses comparatives.

Pour corriger cette distorsion, la CRSE, dans son RA n°01/2025 du 30 décembre 2024 relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales, a fixé des délais de dépôt des demandes de remboursement au-delà desquels, toute demande est déclarée forclose. Ces délais sont ainsi fixés :

- Pour l'activité de raffinage : 90 jours après la fin de la période d'application de la structure des prix des produits pétroliers sur laquelle le produit a été cédé ;
- Pour les autres activités 90 jours à compter :
  - de la date de réception du produit au dépôt pour les importations ;
  - de la date de cession pour les livraisons de produits issus du raffinage local aux clients exonérés.

L'instauration de ces délais permettra à la CRSE de publier des montants de pertes commerciales rattachés à chaque exercice et, sur cette base, de mener des analyses tendancielles fiables et pertinentes.

4.2.3 Différentiels de transport induit par la péréquation

L'Etat, afin de garantir l'uniformisation des prix des carburants vendus à la pompe (supercarburant, gasoil, essence ordinaire/pirogue et pétrole lampant) sur l'ensemble du territoire national, a institué un mécanisme de péréquation transport. Ainsi, un tarif de transport de référence de 20 FCFA par litre est intégré dans les prix desdits produits.

Avec ce mécanisme, selon la localité desservie, un distributeur peut enregistrer un différentiel positif ou négatif par rapport aux tarifs de transport fixés par le décret n°2014-1544 du 1er décembre 2014 fixant les tarifs de transport par route des hydrocarbures. Ce différentiel, s'il se traduit par un surplus, donne lieu à un reversement du distributeur au profit de l'État. En revanche, il ouvre droit à un remboursement au distributeur par l'Etat s'il se traduit par un déficit.

En application de l'arrêté n°43676 du 9 décembre 2025 fixant les mécanismes de gestion du différentiel, toute société titulaire d'une licence de distribution de produits pétroliers est tenue d'effectuer chaque mois, auprès de la CRSE, une déclaration mensuelle de différentiels de transport.

Ainsi, la CRSE, au cours de l'année, a traité 502 déclarations de différentiels de transport dont 423 instruites, 50 en cours de traitement et 29 considérées incomplètes.

Les déclarations instruites se répartissent ainsi qu'il suit :

- 346 déclarations de différentiels de transport négatifs émanant de 32 sociétés pour un montant cumulé de 5 006 433 983 FCFA à rembourser par l'Etat aux distributeurs ;
- 77 déclarations de différentiels de transport positifs concernant 16 sociétés d'un montant de 2 652 477 544 FCFA devant être reversé par les distributeurs à l'Etat.

A PROPOS DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT DES DIFFERENTIELS TRANSPORTS

Des retards étaient souvent enregistrés dans le dépôt des demandes de remboursement des différentiels transport. Ainsi, du fait de problèmes d'exhaustivité, l'analyse comparative des montants des remboursements de différentiel transport, d'une année à l'autre s'avérait difficile.

Pour pallier cette difficulté, la CRSE a édicté le RA n°02/2025 du 18 décembre 2025 relatif à la procédure d'approbation du différentiel de transport des produits pétroliers liquides définissant les procédures applicables aux sociétés titulaires d'une licence de distribution de produits pétroliers liquides et/ou de transport par route de hydrocarbures par Décision.

Ledit RA fixe des délais de dépôt des déclarations mensuelles au plus tard le 15 du deuxième mois suivant la date d'enlèvement du produit des dépôts au-delà desquels, toute déclaration est forclose.

En définitive, l'instauration des délais devrait permettre à la CRSE de publier des montants de la péréquation transport rattachés à chaque déclaration mensuelle et, sur cette base, de mener des analyses tendancielles fiables et pertinentes. Elle devrait également contribuer à un meilleur suivi des montants annuels au titre de la péréquation pour veiller à un mécanisme équilibré.

IV. SECTEUR AVAL DES HYDROCARBURES

4.3 REGULATION TECHNIQUE







4.3 REGULATION TECHNIQUE

4.3.1 Suivi du respect des obligations des opérateurs

Le suivi a porté sur le contrôle du respect par les détenteurs de titres d'exercice de leurs obligations réglementaires mais également sur la satisfaction, par les demandeurs de titres d'exercices, des critères exigés par la réglementation.

Le suivi a concerné des points de vente, des garages de camions citernes d'hydrocarbure, des centres emplisseurs et des dépôts de grossiste de gaz butane.

4.3.1.1 Les points de vente de carburant

La CRSE a effectué dix-neuf (19) visites de points de vente sis à Dakar, Mbour, Thiès et Touba. Ces visites ont porté sur le contrôle du respect de leurs obligations concernant notamment les normes sécuritaires et environnementales, la qualité de service.

Les visites ont porté sur les points de vente suivants

Tableau 17 : Missions de contrôle des points de vente

POINTS DE VENTE	DATE DE VISITES	LOCALITES
ORYX Cap des Biches	jeudi 9 janvier 2025	Dakar
ORYX Bambilor		Dakar
WMS Thies 1	vendredi 10 janvier 2025	Thiès
WMS Mbour 2	mercredi 12 février 2025	Mbour
ORYX Malick Sy		Dakar
WMS Mbour 3		Mbour
OMEGA Keur Massar	vendredi 28 février 2025	Dakar
OMEGA Thies	jeudi 24 avril 2025	Thiès
STAR OIL Bargny		Dakar
STAR OIL VDN	vendredi 2 mai 2025	Dakar
THOME OIL Mbour	jeudi 15 mai 2025	Mbour
THOME OIL Yarakh		Dakar
ARAFAT OIL Ndindy	vendredi 30 mai 2025	Touba
ARAFAT OIL Yagne Ka		Touba
OMEGA Gorom	vendredi 1er aout 2025	Dakar
OMEGA Thies		Thiès
HOLDING GUEYE Dougar	Mercredi 24 septembre 2025	Dakar
ARAFAT OIL Ndindy	vendredi 10 octobre 2025	Touba
ARAFAT OIL Yagne Ka		Touba

Ces visites ont permis de constater des non-conformités aux prescriptions environnementales et sécuritaires et d'adresser des recommandations aux sociétés concernées. Après la mise en œuvre des recommandations, la CRSE a déclaré ces sites conformes.

4.3.1.2 Garages de camions citernes

La CRSE a effectué quinze (15) visites de garages de camions citernes établis dans les régions de Dakar et de Thiès.

Ces visites ont porté sur le contrôle du respect de leurs obligations notamment les mesures de sécurité et de protection de l'environnement.

Les visites effectuées sont recensées ci-dessous :

Tableau 18 : Missions de contrôle des garages de camions citernes

GARAGES	DATE DE VISITES	LOCALITES
TRAMAR	09-janv-25	Dakar
TRANSGAYE	09-janv-25	Dakar
AWGALY	10-janv-25	Dakar
TMK	10-janv-25	Dakar
TRANSPORT DIEYE	07-févr-25	Thiès
ENTRACOM	07-févr-25	Dakar
GTM	07-févr-25	Dakar
GIE KEUR KHADIM	24-avr-25	Thiès
GIE KEUR KHADIM	24-avr-25	Thiès
PETROTRANS	24-avr-25	Dakar
MODOU THIAO	24-sept-25	Dakar
SOPE NABY	02-mai-25	Thiès
SMET	01-août-25	Dakar
MODOU THIAO	24-sept-25	Dakar
THYDRO	24-sept-25	Dakar

A la suite des visites, des non-conformités aux prescriptions environnementales et sécuritaires ont été relevées et des recommandations formulées.

Après correction, des contre visites effectuées ont permis à la CRSE de déclarer ces sites conformes.

4.3.1.3 Centres emplisseurs et grossistes de gaz butane

Face à la problématique de l'interchangeabilité des bonbonnes de gaz butane et ses conséquences sur l'accès des ménages à cette énergie de cuisson, la CRSE a organisé des missions au niveau des centres emplisseurs et des grossistes dans les régions de Diourbel, de Dakar et de Thiès.

Les visites effectuées sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 19 : Missions de contrôle des centres emplisseurs et dépôts grossistes

DATE DE VISITES	STRUCTURES VISITEES		REGIONS
lundi 3 mars 2025	CENTRE EMPLISSEUR GPL	TOUBA GAZ Ngabou	Diourbel
vendredi 7 mars 2025		ORYX, PETROSEN TS, TOTALENERGIES, OLA, LMDB, TOUBA GAZ	Dakar
vendredi 14 mars 2025	DEPÔT GROSSISTES GPL	Grossistes Croisement Malika, Médina	Dakar
vendredi 21 mars 2025		Grossistes Tallybou Dabo , Colobane	Dakar
vendredi 11 avril 2025		Grossistes	Dakar - Thies

Au terme des visites, il a été constaté que certains détaillants et grossistes n'appliquaient pas l'interchangeabilité des bouteilles de gaz butane de marques différentes, en dépit des dispositions réglementaires encadrant ce mécanisme.

Sur la base de ces constats et de l'analyse des principaux facteurs expliquant les difficultés liées à la mise en œuvre de l'interchangeabilité, la CRSE a élaboré un rapport approfondi sur la problématique. Ce document a ensuite fait l'objet de concertations et d'échanges avec l'ensemble des parties prenantes concernées. À l'issue de ce processus, les principales recommandations du rapport ont été transmises au Ministre chargé de l'Energie.

A PROPOS DE L'INTERCHANGEABILITE DES BOUTEILLES DE GAZ BUTANE

- ***L'interchangeabilité des bouteilles de gaz, c'est quoi et pourquoi ?***

L'interchangeabilité est un mécanisme qui permet aux consommateurs l'échange de bouteilles de gaz quel qu'en soit la marque ou le fournisseur afin de garantir une disponibilité continue du produit.

- ***Qu'est-ce qui encadre l'interchangeabilité ?***

L'interchangeabilité est organisée par l'arrêté interministériel n°005769 du 9 mars 2023

- ***Pourquoi l'interchangeabilité n'est pas pleinement effective ?***

Le système d'interchangeabilité des bouteilles de gaz butane connait des difficultés de mise en œuvre qui impactent depuis plusieurs années l'approvisionnement des ménages en gaz.

Cette situation s'explique essentiellement par le niveau faible du montant de la consigne et par un manque de coordination et de collaboration entre les opérateurs.

- ***Quelles pistes de solutions ?***
  - Réviser à la hausse le montant de la consignation ;
  - Règlementer le statut du grossiste ;
  - Définir un stock outil de bouteilles en fonction des parts de marché des distributeurs ;
  - Cartographier des grossistes situés dans les différentes localités du pays ;
  - Améliorer les entreposages de bouteilles vides dans les centres emplisseurs de gaz butane dans le respect des normes sécuritaires et environnementales.



4.3.2 Suivi de la sécurisation de l'approvisionnement

Le suivi de l'approvisionnement du pays en produits pétroliers a porté sur la production de la SAR et la planification des importations de produits pétroliers.

4.3.2.1 Production de la SAR

La production de la SAR est passée de 1,242 millions tonnes de produits finis en 2024 à 1,342 millions de tonnes en 2025 ; soit une hausse de 8%.

Pour son activité de raffinage, la SAR a acquis globalement 1 522 913, 801 tonnes de différentes qualités de pétrole brut à savoir le brut de Sangomar, le Bonny light, l'Escravos et l'Erha.

L'intégration du brut de Sangomar a conduit à une augmentation de la production en fuel oil 380. Celle de l'Escravos a entrainé une production relativement élevée de jet A1 (carburéacteur) qui était majoritairement importé.

Cependant, en raison de l'arrêt maintenance de l'unité de reforming de la SAR sur la période allant du 20 février au 11 mai 2025, une baisse de production de gaz butane, de supercarburant et d'essence ordinaire a été constatée.

Les niveaux de production par produit sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :



Tableau 20 : Production de la SAR

PRODUITS	PRODUCTION (en tonnes)			Variation (%) 2024-2025	TCAM 2023-2025
	2023	2024	2025		
Butane	11 275	16 609	12 438	-25%	5,03%
Supercarburant	70 879	107 059	82 213	-23%	7,70%
Essence ordinaire	62 825	69 252	59 877	-14%	-2,37%
Pétrole lampant	0	2 861	3 090	8%	
Carburéacteur	1 672	10 443	22 690	117%	268,38%
Gasoil	642 269	670 717	738 261	10%	7,21%
Diesel Oil	61 139	67 133	66 154	-1%	4,02%
Fuel Oil 180	19 813	25 789	27 970	8%	18,81%
Fuel Oil 380	249 415	271 855	329 388	21%	14,92%
TOTAL	***1 119 287***	***1 241 718***	***1 342 081***	***8%***	***10%***
Naphta+ essence légère*	59 664	15 762	80 993	414%	17%

** La production de naphta et d'essence légère est exportée.*

Sur la période 2023-2025, la quantité de produits rafinnés par le SAR a augmenté en moyenne de 10%.

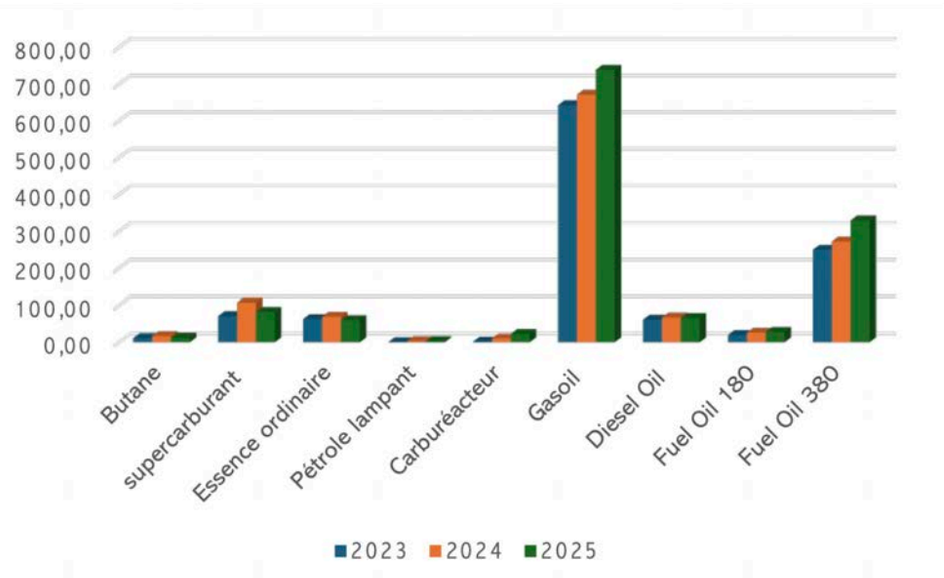

4.3.2.2 Planification des importations

La couverture de l'écart entre les besoins en consommation de produits pétroliers et la capacité de production de la SAR est assurée par des importations.

Pour garantir l'approvisionnement régulier du pays en produits pétroliers, des réunions consacrées à la programmation et à la planification concertée des volumes d'importation nécessaires, sont tenues tous les quinze (15) jours.

La CRSE, dans le cadre de sa mission de veille au respect des normes fixées pour garantir un approvisionnement adéquat du marché, prend part à ces réunions.

En 2025, les importations destinées au marché local ont atteint 1,8 million de tonnes contre 1,7 million de tonnes en 2024, soit une progression de 6 %. Cette hausse concerne l'ensemble des produits, à l'exception du Fuel Oil 380, dont les volumes importés ont reculé de 19 % du fait de l'augmentation de la production de la SAR.

Le tableau suivant récapitule les importations par produit.

Tableau 21 : Importations de produits pétroliers sur la période 2023-2025 (en tonnes)

Produits	2023	2024	2025	Variation (%)	TCAM 2023-2025
Butane	210 528	225 129	239 329	6%	6,62%
Supercarburant	227 583	210 739	254 749	21%	5,80%
Essence ordinaire	13 430	502	3 006	499%	-52,69%
Carburéacteur	184 303	163 379	185 286	13%	0,27%
Gasoil	795 218	465 506	591 779	27%	-13,73%
Diesel Oïl		-	-		
Fuel Oil 380	820 820	592 613	481 016	-19%	-23,45%
Fuel Oil 180	38 383	38 636	47 095	22%	10,77%
TOTAL	***2 290 264***	***1 696 503***	***1 802 259***	***6%***	***-11,29%***

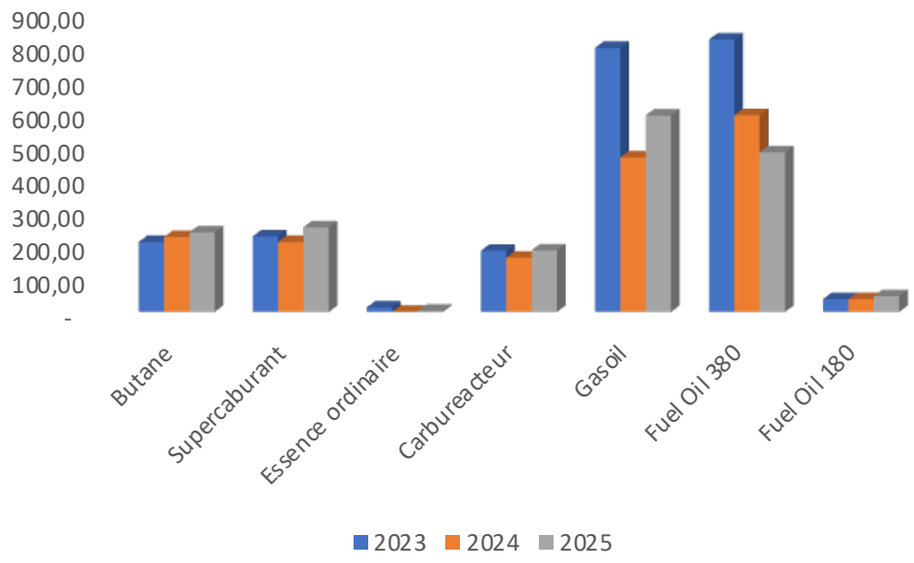

4.3.2.3 Couverture des approvisionnements par la production de la SAR

En 2025, le taux de couverture des approvisionnements par la production locale s'établit à 43% contre 42% en 2024 dans un contexte où le volume global des approvisionnements enregistre une hausse de 7 % sur la même période.

Pour rappel, en 2023, la production locale couvrait 33% des approvisionnements.

Il convient de relever que, de manière globale, des progrès continuent d'être réalisés dans la couverture des approvisionnements en produits pétroliers par la production locale.

Tableau 22 : Parts production et importations dans l'approvisionnement du pays en PP

PRODUITS	2024					2025				
	APPRO.	PRODUCTION		IMPORTATION		APPRO.	PRODUCTION		IMPORTATION	
		Qté (t)	Part relative	Qté (t)	Part relative		Qté (t)	Part relative	Qté (t)	Part relative
Butane	241 738	16 609	7%	225 129	93%	251 767	12 438	5%	239 329	95%
Supercaburant	317 798	107 059	34%	210 739	66%	336 962	82 213	24%	254 749	76%
Essence ordinaire	69 754	69 252	99%	502	1%	62 883	59 877	95%	3 006	5%
Pétrole Lampant	2 861	2 861		-		3 090	3 090	100%		0%
Carbureacteur	173 822	10 443	6%	163 379	94%	207 976	22 690	11%	185 286	89%
Gasoil	1 136 223	670 717	59%	465 506	41%	1 330 040	738 261	56%	591 779	44%
Diesel Oil	67 133	67 133	100%	-	0%	66 154	66 154	100%	-	0%
Fuel Oil 380	864 468	271 855	31%	592 613	69%	508 986	27 970	5%	481 016	95%
Fuel Oil 180	64 425	25 789	40%	38 636	60%	376 483	329 388	87%	47 095	13%
TOTAL	**2 938 223**	**1 241 719**	**42%**	**1 696 504**	**58%**	**3 144 341**	**1 342 081**	**43%**	**1 802 259**	**57%**

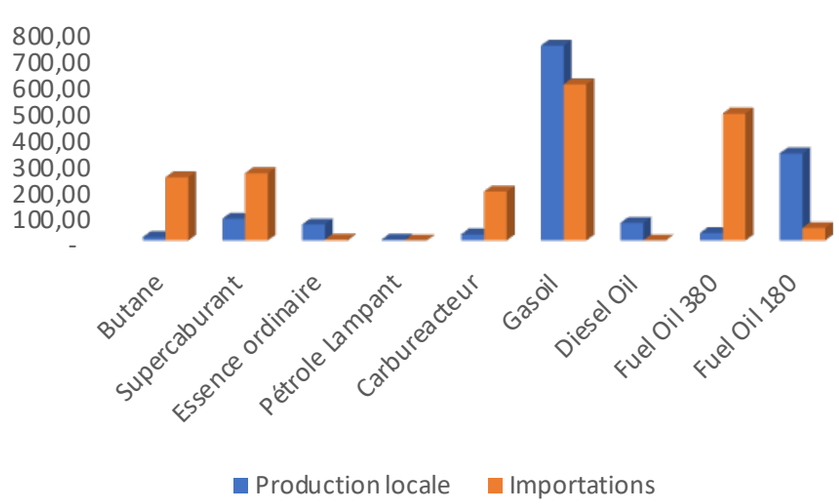

IV. SECTEUR AVAL DES HYDROCARBURES

4.4 DOSSIERS EN COURS







4.4 DOSSIERS EN COURS

4.4.1 Etude sur les mécanismes de détermination et de constitution des stocks outils et stocks de sécurité

Conformément aux articles 8 et 11 de la loi n°2021 32 du 9 juillet 2021, la CRSE est chargée de fixer les niveaux de stocks de sécurité et de stocks outils pour chaque produit, ainsi que la contribution de chaque titulaire d'un titre d'exercice d'importation, de stockage ou de distribution à leur constitution.

En application de ces attributions, la CRSE a lancé, au cours de l'année, une étude visant à analyser et définir les mécanismes de détermination et de constitution de ces stocks stratégiques.

A cet effet, elle a procédé au recrutement d'un Consultant qui a soumis un rapport de cadrage qui a été validé. L'étude est en cours; le rapport final est attendu au cours de l'année 2026.

4.4.2 Evaluation de la réforme de 1998 du secteur des hydrocarbures

La CRSE, conformément à ses attributions, a engagé, au cours de l'année 2025, une étude portant sur l'évaluation de la réforme du secteur aval des hydrocarbures, mis en œuvre à travers la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Pour rappel, la réforme de 1998 avait pour objectif de moderniser et de libéraliser le secteur aval des hydrocarbures en mettant en place un cadre légal structurant au Sénégal. Elle visait à garantir un approvisionnement adéquat et régulier du marché national en produits pétroliers, à améliorer la transparence dans la gestion du secteur et à favoriser l'ouverture du marché aux opérateurs nationaux, notamment à travers l'accès des tiers aux infrastructures de stockage.

Plus de deux (02) décennies après l'adoption de la Loi, son évaluation s'avère pertinente au regard des résultats qui étaient attendus et des profondes mutations du secteur.

Cette étude vise à apprécier l'impact de la réforme sur l'organisation et le fonctionnement du secteur. Elle permettra aussi de mieux adapter le cadre actuel aux nouveaux enjeux énergétiques. L'étude est conduite suivant une approche participative impliquant les principales parties prenantes du secteur, notamment le Ministère en charge de l'Energie, les opérateurs, les associations de consommateurs ainsi que les structures techniques concernées.

Dans cette perspective, et après avoir procédé à une évaluation préliminaire, la CRSE s'est adjointe les services d'un consultant pour finaliser l'étude. Celui-ci entamera ses travaux en janvier 2026.









V. SEGMENTS INTERMEDIAIRE ET AVAL DU SECTEUR GAZIER

5.1 REGULATION JURIDIQUE



5.1 REGULATION JURIDIQUE

5.1.1 Avis de la CRSE

5.1.1.1 Recours à une consultation directe pour l'octroi d'une licence d'importation de GNL à Senelec

Aux termes des dispositions des articles 7 et 8 de la loi 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier, la licence d'importation de gaz naturel est accordée à des personnes morales de droit sénégalais, justifiant de capacités techniques et financières nécessaires, au moyen d'appels d'offres ou de consultation directe.

Dans ce cadre, le Ministre chargé de l'Energie a saisi, pour Avis, la CRSE sur le recours à une consultation directe pour l'octroi d'une licence d'importation de gaz naturel liquéfié (GNL) à Senelec, conformément à l'article 14 du décret n° 2023-849 du 07 avril 2023 fixant les conditions et modalités d'exercice des activités des segments intermédiaire et aval du secteur gazier.

Pour motiver le recours à une consultation directe, le Ministre chargé de l'Energie a évoqué :

- la nécessité de mettre immédiatement en œuvre une phase intermédiaire de la stratégie « Gas-to-Power » à travers le déploiement de solutions alternatives pour faire face à l'indisponibilité du gaz de GTA et au retard de production de Yakaar Teranga ;
- l'objectif de réduction des coûts de production d'électricité avec l'importation de GNL par Senelec.

Au terme de l'instruction, la CRSE a émis l'Avis n°09/2025 du 26 mai 2025 favorable au recours à une consultation directe pour l'octroi d'une licence d'importation à Senelec.

5.1.1.2 Contrat de Concession de transport par gazoducs

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier, le Contrat de concession de transport est soumis à l'avis de la CRSE avant d'être signé par le Ministre chargé de l'Energie et approuvé par décret.

A ce titre, le Ministre chargé de l'Energie a saisi la CRSE, pour avis, sur le projet de Contrat de Concession négocié avec la société Réseau Gazier du Sénégal (RGS) SA.

Au terme de l'instruction de la demande, la CRSE a conclu que le projet de contrat est conforme aux dispositions réglementaires prévues.

Sur cette base, elle a émis l'Avis n° 60/2025 favorable à la signature du Contrat de Concession de Transport de gaz par gazoduc négocié entre le Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines et la société Réseau Gazier du Sénégal (RGS) SA.

Par la suite le contrat a été signé le 05 février 2026 entre les parties et approuvé par decret n°2026-456 du 04 mars 2026.



5.1.1.3 Demandes de titres d'exercice

La CRSE a instruit au cours de cette année, huit (08) demandes de titres d'exercice portant sur les segments intermédiaire et aval du secteur gazier ainsi répartis par demandeur :

- Elton Logistics : six (06) demandes de licences ;
- RGS : une (01) demande de Concession ;
- Senelec : une (01) demande de licence.

Au terme de l'instruction des demandes, la CRSE a émis des Avis favorables à l'octroi des titres d'exercice à ces sociétés.

Le tableau ci-dessous recense les caractéristiques des projets et retrace les jalons du processus de traitement des demandes.

Tableau 23 : Liste des Avis sur les demandes de titres d'exercice

SOCIETES	SOCIETES	AVIS	STATUT
RGS	Concession de transport de Gaz	n°03/2025 du 23 janvier 2025	Décret n° 2026-456 du 04 mars 2026
Senelec	Licence d'importation de GNL	n°35/2025 du 10 juillet 2025	Arrêté n°0249954 du 16 juillet 2025
ELTON LOGISTICS SA	Licence d'importation de GNL	n°29/2025 du 9 juillet 2025	Arrêté n°033317 du 08 octobre 2025
	Licence de réexportation de GNL	n°30/2025 du 9 juillet 2025	Arrêté n°033313 du 08 octobre 2025
	Licence de stockage de GNL	n°31/2025 du 9 juillet 2025	Arrêté n°033315 du 08 octobre 2025
	Licence de transformation de GNL	n°32/2025 du 9 juillet 2025	Arrêté n°033316 du 08 octobre 2025
	Licence de fourniture de GNL	n°33/2025 du 9 juillet 2025	Arrêté n°033314 du 08 octobre 2025
	Licence de transport de GNL	n°53/2025 du 27 octobre 2025	Arrêté n°000759 du 09 janvier 2026



Visite sur le chantier du terminal GNL de Elton Logistics SA situé au port de Dakar

5.1.2 Modèle de contrat de concession de transport de gaz par gazoducs



Dans le cadre de la mise en place progressive du marché gazier national et conformément aux dispositions du Code Gazier et de ses textes d'application, la CRSE a élaboré un modèle de contrat de concession pour le transport de gaz naturel par gazoducs.

Le processus d'élaboration du modèle a été conduit selon une méthodologie participative associant le Ministère en charge de l'Energie et RGS.

Le modèle de contrat organise le transport de gaz, garantit la neutralité et la non-discrimination tout en assurant la sécurité et la continuité du système gazier. Aussi, il constitue pour la CRSE un outil de régulation.

Au terme des travaux, le Conseil de Régulation a validé le modèle de Contrat de concession de transport par gazoducs qui a été, par la suite, approuvé par arrêté n° 029346 du 20 aout 2025 du Ministre chargé de l'Energie.



V. SEGMENTS INTERMEDIARE ET AVAL DU SECTEUR GAZIER

5.2 DOSSIERS EN COURS







5.2 DOSSIER EN COURS

La CRSE, dans le cadre de la stratégie Gas to power, a engagé au cours de l'année le processus de détermination du tarif d'accès aux réseaux de transport du gaz par gazoduc.

Après la validation du chronogramme de conduite du processus de détermination du tarif avec le Réseau Gazier du Sénégal, la CRSE a élaboré la Note méthodologique de détermination du tarif. Elle a ensuite calculé le WACC sur la base du schéma de financement soumis par RGS.

Toutefois, en cours de processus, RGS a fait part de changements substantiels concernant les modalités de financement ainsi que la chronologie de la mise en service des segments du réseau gazier. Compte tenu de ces évolutions, des échanges se poursuivent avec RGS pour la revue et la stabilisation des données.







VI. AUTRES ACTIVITES



6.1 PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET PRISE EN CHARGE DES DIFFERENDS

6.1 PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET PRISE EN CHARGE DES DIFFERENDS

6.1.1 Enquête sur le système de comptage et de facturation de Senelec

La CRSE, dans l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, s'est autosaisie en 2024 afin de conduire une enquête indépendante sur le système de comptage et de facturation de Senelec, à la suite de plaintes récurrentes d'usagers relatives à la fiabilité des factures de Senelec.

Avec l'appui d'un consultant, les travaux d'investigation ont été lancés en mai 2024. L'enquête, finalisée en 2025, a conclu à la fiabilité globale du système de comptage et de facturation de Senelec tout en mettant en évidence quelques écarts et facteurs de risque mineurs pour lesquels des mesures correctives ont été recommandées.

Le rapport final a été présenté lors d'un atelier présidé par le Ministre chargé de l'Energie en présence des parties prenantes, notamment Senelec et les associations de consommateurs.



Atelier de restitution des résultats de l'enquête sur le système de comptage et de facturation de Senelec



Atelier de restitution des résultats de l'enquête sur le système de comptage et de facturation de Senelec

6.1.2 Réclamation pour suspension abusive de la fourniture d'énergie électrique

La CRSE a instruit une réclamation introduite par un usager de Senelec, qui dénonçait une suspension injustifiée de la fourniture d'électricité.

À l'issue de ses investigations, la CRSE a établi que la suspension effectuée par Senelec résultait d'impayés laissés par l'ancien occupant des locaux, alors même que la plaignante a souscrit un nouvel abonnement à son nom lors de son entrée dans les lieux.

Sur cette base, la CRSE a conclu que Senelec n'était pas fondée à procéder à la suspension de l'alimentation électrique, conformément à son réglement de service.

Ainsi, Senelec a informé la CRSE, par courrier, de l'annulation des impayés imputés au compte de la plaignante et de la levée de la suspension de l'alimentation électrique.

6.1.3 Renforcement des capacités des Associations de Consommateurs

Les conventions de partenariat signées avec les Associations de consommateurs prévoient le renforcement de leurs capacités dans le secteur de l'énergie, notamment dans les domaines de la régulation. Ces activités, outre le concours à une meilleure connaissance des droits et obligations des consommateurs, permettent de les doter des connaissances requises pour mieux défendre leurs intérêts.

Dans ce cadre, la CRSE a organisé, du 3 au 4 décembre 2025 à Dakar, un atelier de renforcement de capacités sur les thèmes ci-dessous :

- la CRSE, organe de régulation multisectoriel ;
- la régulation du secteur de l'énergie et la fixation des tarifs de l'électricité et des hydrocarbures et du gaz ;
- les responsabilités et droits des consommateurs ;
- la nouvelle vision stratégique de la CRSE ;
- l'accès à l'électricité et le développement des activités génératrices de revenus (AGR) dans les zones nouvellement électrifiées.

L'atelier a enregistré la participation de représentants de dix-huit (18) associations de consommateurs.

6.1.4 Dossiers en cours

Deux (02) dossiers de réclamations sont en cours d'instruction. Ils portent sur le cas ci-après :

6.1.4.1 Empiètement de périmètre

En 2025, la CRSE a été saisie d'une réclamation de SCL Energie Solutions, exploitant de la concession Mbour, portant sur l'empiètement de son périmètre par Senelec.

Durant l'instruction, des visites de terrain ont été organisées en présence des autorités administratives et locales, de l'ASER, de Senelec et de SCL Energie Solutions. Ces visites ont été effectuées dans 14 des 17 localités concernées.

Au cours de celles-ci, des échanges ont eu lieu avec les autorités locales et administratives afin de préciser les délimitations géographiques des localités concernées et de recueillir les informations nécessaires à une bonne analyse des faits.

Il est prévu l'organisation de visites dans les 3 autres localités concernées et de finaliser l'instruction en 2026.



Visite de la CRSE et des parties prenantes dans les localités objets de la réclamation

6.1.4.2 Différend sur factures d'électricité impayées

A la suite d'un différend portant sur des arriérés de paiement de factures d'électricité dus par un Concessionnaire d'Electrification Rurale, Senelec a saisi la CRSE aux fins de conciliation conformément à la réglementation en vigueur dans le secteur de l'énergie.

La CRSE a informé le Concessionnaire et organisé une réunion de conciliation entre les parties en présence d'un représentant du Fonds spécial de soutien au secteur de l'Energie (FSE).

Au terme des discussions, les parties ont convenu de l'apurement des arriérés par le biais de cessions de créances. Un procès-verbal de conciliation a été signé en décembre 2025 par les parties et la CRSE, en qualité de conciliateur.

Le projet de contrat de cession de créances est en phase de finalisation.

VI. AUTRES ACTIVITES

6.2 COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES







6.2 COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES

6.2.1 Mise en œuvre de la stratégie de communication

La CRSE a démarré la mise en oeuvre de sa stratégie de communication validé au courant de l'année 2025. A ce titre, ont été réalisées les activités ci-après :

6.2.1.1 Design du site web de la CRSE

La visibilité et l'accessibilité de la CRSE reposent en grande partie sur une communication digitale attractive. Ainsi, conformément aux orientations de sa stratégie de communication, la CRSE a engagé le processus de conception d'un nouveau site web destiné à renforcer l'interaction avec les parties prenantes.

Au cours de l'année, le design du nouveau site a été validé. Celui ci est aligné sur les standards internationaux et vise à offrir aux utilisateurs un site plus convivial et à l'architecture améliorée, facilitant ainsi aux parties prenantes, l'accès aux informations régulatoires ainsi que la saisine de la CRSE à travers, entre autres, la possibilité pour les consommateurs, d'introduire leurs plaintes et réclamations en ligne sur le site.

6.2.1.2 Charte graphique et nouveau logo de la CRSE

La loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 consacre, à travers l'élargissement du champ d'intervention et des attributions de la CRSE, le renouveau de l'institution. Toutefois, ce renouveau, pour être pleinement perçu par les parties prenantes, ne peut se limiter aux seules réformes organisationnelles, il doit s'accompagner d'une modernisation de l'image de l'institution.

Dans cette logique, la CRSE a validé son nouveau logo aligné sur sa nouvelle vision et ses valeurs ainsi que sa charte graphique ; renforçant ainsi la cohérence et la modernité de son identité visuelle.

6.2.2 Dossiers en cours

La CRSE, dans le cadre de l'opérationnalisation de sa stratégie de communication, a démarré l'élaboration du guide du consommateur et du livret de l'investisseur dans le secteur de l'énergie.

6.2.2.1 Guide du consommateur

Le guide du consommateur se veut un livret pédagogique accessible permettant aux usagers, entre autres, de mieux connaître leurs droits et obligations, d'adopter des comportements favorisant la sobriété et la sécurité énergétiques, et de maîtriser les modalités de saisine de la CRSE en matière de plaintes et réclamations.
Dans cette perspective, le guide est structuré, entre autres, autour des points suivants :

- la présentation de la CRSE ;
- les droits et obligations des consommateurs ;
- les obligations des opérateurs ;
- la structure tarifaire ;
- les procédures de gestion des réclamations ;
- la souscription au contrat d'abonnement ;
- la gestion des plaintes et règlements des différends ;
- les bonnes pratiques pour consommer moins d'énergie et réduire les factures.

La conception a été finalisée. Le guide fera l'objet d'un tirage à 3 000 exemplaires et sera vulgarisé par des canaux permettant d'atteindre le public.



6.2.2.2 Livret de l'investisseur

Le livret de l'investisseur constitue un outil de promotion des investissements privés dans le secteur de l'énergie. Pour ce faire, il présente notamment le cadre légal et réglementaire, la situation et les perspectives du secteur, les dispositifs du guichet unique, les opportunités d'investissement, ainsi que les procédures d'octroi de titres d'exercice.

Comme pour le guide du consommateur, la conception du livret a été finalisée, reste le tirage à 3000 exemplaires et sa vulgarisation par des canaux appropriés.



VI. AUTRES ACTIVITES

6.3 LA CRSE À L'INTERNATIONAL







6.3 LA CRSE A L'INTERNATIONAL

La CRSE a participé aux activités de l'Autorité de Régulation Régional du Secteur de l'Electricité de la CEDEAO et du Réseau Francophone des Régulateurs de l'Energie (RegulaE.Fr).

6.3.1 Participation aux activités de l'ARREC

6.3.1.1 Elaboration de la procédure de délivrance de titres d'exercice pour la participation au marché régional de l'électricité de la CEDEAO

La CRSE a participé aux réunions du groupe de travail chargé d'élaborer la procédure de délivrance des autorisations de participation au Marché régional de l'électricité (MRE) de la CEDEAO qui se sont tenues du 19 au 23 mai 2025 à Lomé (Togo) et du 1er au 3 octobre 2025 à Accra (Ghana). Les travaux ont enregistré la participation de représentants des ministères en charge de l'Energie et des organes de régulation du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Togo et du Sénégal.

Le projet de Procédure de délivrance d'autorisation de participation au Marché Régional de l'Electricité (MRE) de la CEDEAO, approuvé par les Etats a pour objet de fixer :

- les règles de traitement des demandes de délivrance d'une autorisation en vue de participer au MRE ;
- les règles et procédures de sanction d'un participant au marché en cas de non-respect de la loi et des règles du marché.

6.3.1.2 Méthodologie de tarification du transport applicable au marché régional de l'électricité

La CRSE a pris part, du 25 au 30 août 2025 au Ghana, à la 4ème session de la Task Force mise en place par l'ARREC sur le tarif de transport régional de l'électricité pour l'élaboration de la Méthodologie de Tarification du Transport Régional (RTTM) et la Procédure d'Application des Tarifs de Transport (RTTAP).

Aux termes des travaux, la Task Force a finalisé :

- la méthodologie de tarification du transport régional ;
- la procédure d'application du tarif de transport régional ;
- la procédure de calcul et de recouvrement de la redevance du Marché régional de l'électricité de la CEDEAO.

Ces textes et la méthodologie finalisés ont été soumis aux Comités consultatifs des régulateurs et des opérateurs à l'occasion du forum de l'ARREC tenu en octobre 2025 à Cotonou puis approuvés par le Conseil de Régulation de l'ARREC.

6.3.1.3 24ème réunion des Comités Consultatifs de l'ARREC

En sa qualité de membre des Comités Consultatifs de l'ARREC, la CRSE a participé à la 24ème réunion des comités consultatifs de l'ARREC tenue du 21 au 22 octobre 2025 à Cotonou (Bénin). La réunion a porté essentiellement sur l'examen de l'état d'avancement de l'opérationnalisation du Marché Régional de l'Electricité (MRE) de la CEDEAO notamment sur :

- la méthodologie de tarification du transport régional ;
- la procédure d'application du tarif de transport régional ;
- la procédure relative au paiement de la redevance au MRE.

Les observations et recommandations sur ces documents ont été adoptées à l'unanimité par les membres des Comités Consultatifs. Les documents amendés ont été ensuite transmis au Conseil de Régulation de l'ARREC pour approbation.



6.3.1.4 10ème forum de l'ARREC

La CRSE a participé au 10ème forum de l'ARREC qui a eu lieu du 23 au 24 Octobre 2025 à Cotonou (Benin) sur le thème « Coopération énergétique en Afrique de l'Ouest : dynamiques actuelles et perspectives de renforcement de l'intégration » et qui a réuni près de 200 participants, représentant les autorités nationales de régulation, les opérateurs de systèmes électriques, les ministères chargés de l'énergie, les organisations régionales (OMVS, OMVG, CEB, CLSG, etc.) ainsi que des partenaires techniques et financiers.

Les travaux se sont articulés autour des cinq sessions plénières ci-dessous :

- Session 1 : État de la coopération énergétique régionale
- Session 2 : Défis géopolitiques et institutionnels
- Session 3 : Rôle des régulateurs dans la gestion des risques
- Session 4 : Défis de la numérisation et de la cybersécurité
- Session 5 : Harmonisation des cadres juridiques et réglementaires

A l'issue des échanges, plusieurs points critiques ont été identifiés. Ils portent entre autres, sur :

- l'insuffisance des infrastructures interconnectées et des mécanismes de compensation financière régionale ;
- la lenteur dans la transposition nationale des textes régionaux ;
- la faible coordination entre les institutions et opérateurs nationaux ;
- les vulnérabilités croissantes liées à la cybersécurité ;
- l'insuffisance des mécanismes régionaux de règlement des différends ;
- le besoin d'un cadre juridique clair pour l'accès équitable au réseau et la transparence des transactions.

Les travaux ont été clôturés par une synthèse des débats et des recommandations.

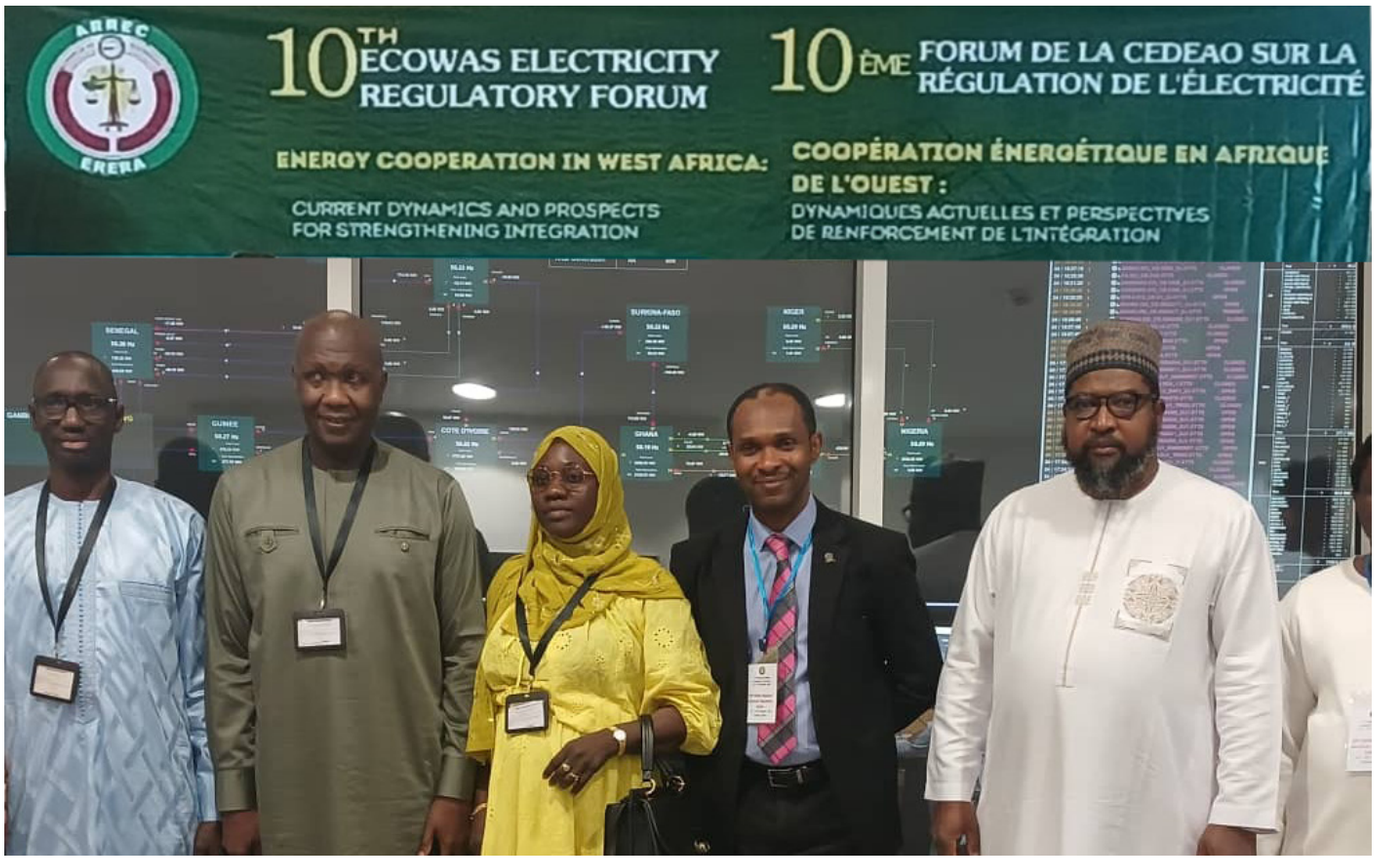

6.3.2 Participation au 16éme atelier de travail conjoint du RegulaE.Fr

La CRSE a participé au 16ème atelier de travail conjoint du RegulaE.Fr tenu à Libreville du 8 au 10 juillet 2025 sur le thème « Concrétiser la transition énergétique : Cadres de régulation et retours d'expérience de la communauté RegulaE.Fr » et qui a réuni 27 autorités de régulation d'Afrique, d'Europe, et des Amériques, membres du Réseau.

Les échanges ont notamment porté sur :

- le cadre énergétique et les projets structurants du pays hôte ;
- les retours d'expérience des régulateurs sur la structuration juridique des projets énergétiques dont le cas du projet Scaling Solar au Sénégal ;
- les enjeux de régulation.

Globalement, les sessions ont porté sur les cadres juridiques et les leviers d'attrait des financements privés et internationaux avec un accent porté sur les partenariats public privé et sur le rôle du développement des renouvelables pour catalyser les innovations et réformes structurelles. Aussi, les questions d'intégration régionale et de connexion des zones isolées ont été amplement abordées.

Les débats ont permis de partager des perspectives sur les besoins spécifiques des pays en développement et ont mis en lumière des solutions et approches inspirantes pour chacun.



16ème atelier de travail conjoint RegulaE.Fr

VI. AUTRES ACTIVITES

6.4 PARTENARIATS DE LA CRSE







6.4 PARTENARIATS DE LA CRSE

La CRSE a choisi parmi les piliers de renforcement de son dispositif d'intervention, les partenariats tant à l'international qu'au niveau national.

Ainsi, après les conventions conclues en 2024 dans le cadre du traitement des réclamations, de l'instruction des titres d'exercice et la recherche de montée en puissance, la CRSE a signé au cours de cette année, vingt-et-une (21) conventions de partenariat. Aussi, elle a réalisé quatre (04) activités dans le cadre de ses partenariats.

6.4.1 Signature de Conventions de partenariats

6.4.1.1 Partenariat dans le cadre du renforcement des compétences

Dans ses actions de renforcement de son capital humain, la CRSE a signé une Convention de partenariat avec l'Institut National du Pétrole et du Gaz (INPG), dont l'objet est de doter le Sénégal, à travers, des activités de conseils, d'accréditations, de fourniture de services de formations, de programmes de renforcement de capacités, de ressources humaines qualifiées pour la prise en charge efficace de la gestion des ressources pétro-gazières.

Ainsi, l'objet de la Convention est de faire bénéficier le personnel de la CRSE de l'appui de l'INPG dans les domaines du renforcement des capacités sur les métiers du pétrole, du gaz et du secteur énergétique de façon générale, dans la formation et la certification HSE (Hygiène, Sécurité et Environnement), dans l'application du Code du Réseau Gazier et dans la conduite des études menées dans les secteurs régulés du pétrole et du gaz.



Signature de Convention de partenariat CRSE-INPG

6.4.1.2 Partenariat dans le cadre du renforcement de la communication de la CRSE

La réussite des missions de la CRSE repose, pour partie non négligeable, sur le préalable de la compréhension par les parties prenantes du secteur, des principes de la régulation, des Décisions et Avis du régulateur ainsi que des droits et obligations qui sont les leurs.

Dès lors, il était devenu une nécessité pour la CRSE de porter aux usagers une communication accessible et de qualité sur ses missions et attributions.

Dans la recherche des canaux appropriés pour une bonne couverture de la cible, la CRSE a identifié le Collectif des Journalistes économiques du Sénégal (Cojes).

En effet, le Cojes, constitué d'une soixantaine de membres, dont l'objectif est de promouvoir l'information économique et d'améliorer la qualité de l'information financière transmise au public, se présente comme le relais indiqué de la CRSE dans l'espace médiatique sénégalais voire sous-régional.

Ainsi, la CRSE a signé, en 2025, avec ce Collectif une convention de partenariat à cet effet.



Cérémonie de signature de convention avec le COJES

6.4.1.3 Partenariats dans le cadre du renforcement de la protection des droits des consommateurs

La protection des droits et intérêts des consommateurs constitue une mission commune à la CRSE et aux Associations de consommateurs. La CRSE, sur cette base, a jugé pertinent de créer un cadre de collaboration avec les associations de consommateurs à l'effet de renforcer leur capacité, de manière générale, dans le domaine de l'organisation, du fonctionnement et de la régulation du secteur et de manière spécifique, sur leurs droits et obligations.

En effet, de telles actions contribuent non seulement à une tendance à l'autonomisation des associations de consommateurs dans la défense des intérêts des consommateurs, mais permettent également d'en faire des partenaires relais de la CRSE pour la communication et la sensibilisation sur les questions liées au secteur.

Sur ce fondement, la CRSE a signé des Conventions de partenariat avec dix-huit (18) Associations de Consommateurs.



Cérémonie de signature de conventions de partenariat avec les associations de consommateurs

6.4.1.4 Partenariat dans le cadre de l'amélioration de l'environnement de travail

La CRSE, dans une démarche d'optimisation, a décidé de mener le processus de construction de son siège en synergie avec la SOGEPA. Ainsi, elle a signé avec cette dernière une Convention de partenariat dont l'objet est de convenir des modalités d'octroi, par la SOGEPA, d'un site où sera érigé le futur siège du régulateur.

La mise en œuvre de la convention a démarré et un plan d'action sur les modalités d'octroi du site, de financement et de construction du siège a été adopté par les parties.

6.4.2 Mise en œuvre des Conventions de partenariat

6.4.2.1 Mission de benchmark à la CRE

Dans le cadre de la Convention de partenariat signée en 2024 avec la CRE, la CRSE a effectué auprès de celle-ci une mission de benchmark sur le thème du secteur gazier et de sa régulation (Cf. mission de benchmark à la CRE page 25)



Mission de benchmark – Séance de travail avec la Direction Générale de l'Energie et du Climat de la France

6.4.2.2 Renforcement des capacités du Cojes

La convention de partenariat conclue avec le Cojes prévoit le renforcement des connaissances des journalistes économiques sur les sujets relatifs au secteur de l'énergie et à sa régulation afin de mieux les outiller à porter au public la bonne information régulatoire.

Ainsi, la CRSE a tenu au profit des membres du Cojes, du 28 au 30 novembre 2025 à Mbour, un atelier d'échanges et/ou de renforcement de capacités. Ont été développés au cours de l'atelier les thèmes suivants :

- la CRSE, organe de régulation multisectoriel ;
- la régulation du secteur de l'énergie et la fixation des tarifs de l'électricité et des hydrocarbures et gaz ;
- la nouvelle vision stratégique de la CRSE ;
- les droits et obligations des opérateurs et des consommateurs.

L'atelier a enregistré la participation de 23 journalistes économiques de la presse écrite, de l'audiovisuel et de la presse en ligne.



Atelier de renforcement des capacités des membres du Cojes

6.4.2.3 Renforcement des capacités des associations de consommateurs

Dans la même logique que pour le Cojes, la Convention de partenariat avec les Associations de Consommateurs intègre un volet renforcement des capacités. Dans ce cadre, la CRSE a organisé du 3 au 4 décembre 2025 à Dakar, un atelier de renforcement de capacités au profit des Associations de Consommateurs (Cf. Protection des consommateurs)

6.4.3 Visite de travail d'Autorités de régulation à la CRSE

6.4.3.1 Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie du Burkina Faso

Une délégation de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Energie (ARSE) du Burkina Faso, conduite par le Directeur de Cabinet du Premier Ministre Burkinabé, tutelle administrative de l'ARSE, a effectué du 25 au 29 août 2025, une visite de travail à la CRSE.

La visite, axée sur l'aval des hydrocarbures, a spécifiquement porté sur les enjeux et l'impact de la régulation des hydrocarbures sur les performances du secteur de l'énergie, sur les modalités de prise en compte de ce secteur dans la régulation du secteur de l'électricité et l'organisation et le fonctionnement de la CRSE.

A la clôture de la mission, les deux institutions ont magnifié la richesse du partage d'expériences et le renforcement mutuel des connaissances générés par les échanges. Elles ont également identifié les perspectives de coopération.



Scéance de travail avec la déléguation de l'ARSE-Burkina Faso

6.4.3.2 Autorité de Régulation de la République Islamique de Mauritanie

Une délégation de l'autorité de Régulation de la République Islamique de Mauritanie, conduite par son président, a effectué du 25 au 29 novembre 2025, une visite d'échanges à la CRSE portant sur les cadres réglementaires et les mécanismes de régulation mis en œuvre par les deux institutions.

Au terme de la mission, les parties ont convenu de leur volonté de renforcer les liens de coopération à travers ces échanges qui contribuent au développement de la régulation du secteur de l'énergie et constituent une opportunité précieuse de partage de savoir-faire et de bonnes pratiques.



Séance de travail avec la délégation de l'autorité de Régulation de la République Islamique de Mauritanie

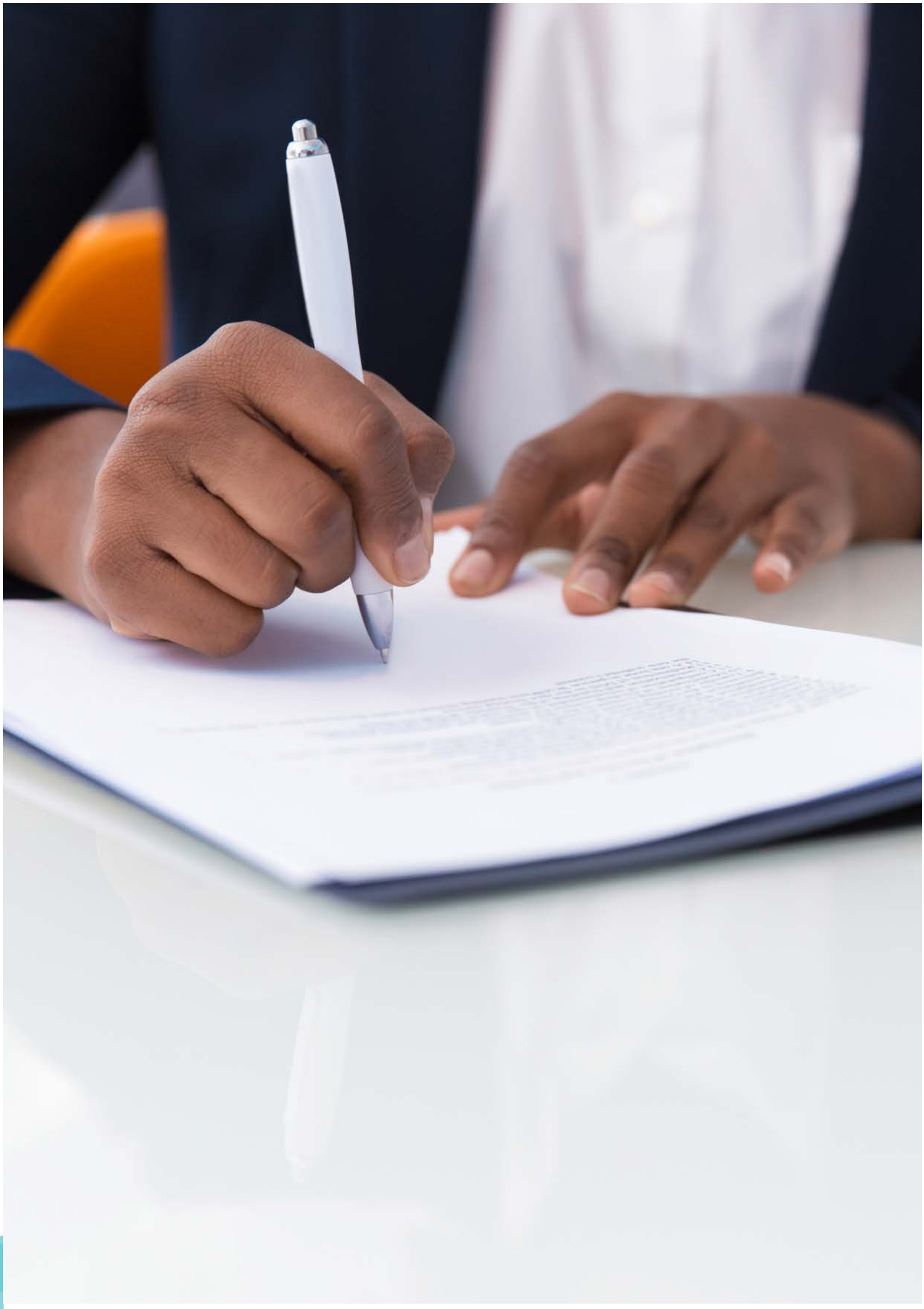


RECONNAISSANCE
Babacar Cissé
RECONNAISSANCE
Alioune Fall
RECONNAISSANCE
Chamsdine Médoune
Abel Dame Samb





VII. CRSE, LE VOLET SOCIAL



VII. CRSE, LE VOLET SOCIAL

La CRSE a institué une batterie d'activités tant externes qu'internes qui offrent au personnel des moments de communion autour d'activités de détente et d'estime de soi en qualité de contributeur à l'atteinte des missions de l'institution. Au titre de ces activités, on peut noter entre autres, l'organisation de cérémonie de présentation de vœux et la commémoration de la journée de la femme.

7.1 Célébration de la journée internationale des droits de la femme

La CRSE, à l'instar des années précédentes, a organisé dans ses locaux la commémoration de la journée internationale des droits de la femme.

Cette journée a été une opportunité pour dresser le bilan plus que positif de l'apport des femmes dans l'édification et la bonne marche de la CRSE.

Ainsi, cette commémoration a été une occasion de faire prendre conscience à tout le personnel de la CRSE et aux invités des piliers que constituent les femmes de la CRSE dans la gouvernance énergétique pour le cas spécifique de notre secteur d'activité, mais de manière générale, en leur double qualité de gestionnaires et d'amortisseurs sociaux dans la bonne marche de la société.

Aussi, au cours de cette journée, une conférence sur le thème « Pour toutes les femmes et filles : droits, égalité et autonomisation » a été organisée.

Cette conférence, animée par Madame Maïmouna Ndoye Seck, première femme Présidente de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, ancienne Ministre chargée de l'Energie, a permis de mettre en exergue, au-delà des acquis en matière de droits de la femme, les défis qui restent à relever ainsi que notre responsabilité collective de veiller à ce que ces barrières soient brisées pour que chaque femme puisse réaliser son plein épanouissement, sans discrimination ni limitation.



Célébration de la journée internationale des droits de la femme : conférence sur le thème pour toute les femmes et filles, droits, égalité et autonomisation

7.2 Organisation d'un panel de sensibilisation sur le cancer

Dans le cadre du mois d'octobre Rose, la CRSE a organisé un panel de sensibilisation sur le cancer. Ce panel, animé par des spécialistes en la matière, a été une occasion d'échanges sur la maladie, les mesures préventives, de détection précoce, sur les traitements et aussi et surtout sur l'accompagnement requis de l'entourage.



Le Président et le S.E de la CRSE avec les panélistes



Le personnel de la CRSE au panel de sensibilisation sur le cancer

7.3 Cérémonie de présentation de vœux

La CRSE a organisé la cérémonie de présentation de vœux pour 2026. Cette cérémonie a offert à l'équipe managériale un cadre pour, d'une part, manifester sa reconnaissance des performances du personnel au regard du volume et de la qualité des productions au cours de l'année 2025 et, d'autre part, se mettre à l'écoute des attentes du personnel pour l'année 2026.

Comme à l'accoutumée, la CRSE a honoré les agents ayant passé quinze (15) ans au sein de l'institution et célébré le départ de ceux ayant, en 2025, fait valoir leur droit en une pension de retraite.

La cérémonie a été clôturée par la remise des décorations et cadeaux aux agents susmentionnés.



Photo de groupe cérémonie de présentation des vœux



Remise de Cadeau à M. Ndome, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite



Assistance

LE VOLET SOCIAL EN IMAGES


















755,500
TZA
TLA005
TLA008
TLAX
SA5009710
SA5009730
SA5009750
NATU
ECK
CAVA
IGTECH
S10UH0
S10UH0
S10UH0
S10UH0A
S10UH0A
1,100
3,500
200
180
180
17,000
1,200
1,700
2,500
600
35,000
2,000
3,200
300
300
300
2,000
2,000
49.35
49.35
12.23
6.25
6.87
0.20
10.40
24.55
26.11
102.00
0.69
21.05
713.60
11.44
11.44
11.44
27.09
27.09
Limit
Pin :
Credit : 0
Cash : 0
SUBMIT
CLEAR
Matched
Balance
Cancelled
Status
0
15.00
0
Queuing
0
5.00
0
Queuing
B
U

CRSE

VIII. EXECUTION DU BUDGET



VIII. EXECUTION DU BUDGET

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les ressources destinées à assurer la couverture des charges de fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) proviennent essentiellement :

- des redevances versées par les entreprises titulaires de titres d'exercice d'une activité réglementée relevant du champ d'application de ladite loi ;
- des frais d'instruction des dossiers versés par les entreprises, postulant à l'obtention d'un titre d'exercice, définis par Règlement d'Application ;
- des frais d'instruction des recours portant sur les procédures d'attribution des titres d'exercice, ainsi que des recours portés à l'encontre d'un des acteurs du secteur de l'énergie définis par Règlement d'Application ;
- d'une part des pénalités pécuniaires résultant des décisions de sanctions rendues, prévues à l'article 25 de la loi précitée ou des condamnations pécuniaires pour les violations des dispositions légales applicables en la matière ;
- des subventions des organismes publics, nationaux ou internationaux ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources affectées à la CRSE selon les lois et règlements en vigueur ; et
- une dotation de l'Etat, si nécessaire.

8.1 Ressources

Le budget de la CRSE au titre de l'année 2025 est arrêté, en ressources et en emplois, à la somme de quatre milliards deux cent soixante-six millions deux cent soixante-neuf mille six cent quatre-vingt-seize (4 266 269 696) FCFA.

Les ressources sont essentiellement constituées des redevances exigibles aux titulaires de licence ou de concession pour l'année en cours, des frais d'instruction des dossiers de demande de licence et de concession et du solde de trésorerie de l'année précédente.

Les redevances prévues dans le budget approuvé de 2025 sont évaluées à trois milliards dix-neuf millions quatre cent quatre-vingts et un mille trois cent quarante-huit (3 019 481 348) FCFA.

S'agissant des redevances notifiées ayant fait l'objet de titres de perception, elles s'élèvent à trois milliards quatre cent vingt-huit millions six cent soixante-dix-sept mille neuf cent quarante (3 428 677 948) FCFA. Le montant est ainsi réparti en deux sous-secteurs régulés :

- 2 791 230 063 FCFA pour le sous-secteur de l'électricité ;
- 637 447 885 FCFA pour sous-secteur aval des hydrocarbures.

Au terme de l'exercice, la CRSE a mobilisé un montant de 4 356 581 096 FCFA, soit un excédent de 90 311 400 FCFA résultant du surplus de ressources collectés pour les différentes sources de financement.

Tableau 24 : Mobilisation du budget par source de financement

SOURCE DE FINANCEMENT	PREVISION	MOBILISATION
Redevance	3 019 481 348	3 072 592 748
Frais d'instruction	450 000 000	485 000 000
Autres produits	12 116 254	14 316 254
Solde de trésorerie	784 672 094	784 672 094
TOTAL	**4 266 269 696**	**4 356 581 096**



8.2 Emplois

Globalement le budget des emplois a été réalisé en 2025 à hauteur 95%. Les dépenses d'investissement représentent 1,27% des emplois et celles relatives au fonctionnement, 97,95%.

Le détail des emplois est fourni dans le tableau suivant :

Tableau 25 : Réalisation par emplois

RUBRIQUE	Budget (FCFA)	REALISATIONS	TE
Investissements	**129 929 931**	1 654 098	1,27%
Fonctionnement	**4 136 339 765**	4 051 413 080	97,95%
Salaires et traitements	2 447 448 014	2 428 722 067	99,23%
Autres charges de personnel	1 084 092 753	1 050 429 905	96,89%
Missions et Formations	71 386 196	61 751 992	86,50%
Prestations externalisées	55 976 251	44 749 051	79,94%
Autres services extérieurs	475 512 487	463 836 001	97,54%
Divers imprévus	1 924 064	1 924 064	100,00%
TOTAL	**4 266 269 696**	**4 053 067 178**	**95,00%**

** TE : Taux d'Exécution*

Les principaux postes de dépenses ont été réalisés en moyenne ainsi qu'il suit :

- les dépenses de personnel relatives aux salaires et traitements ont été exécutées à hauteur de 99% ;
- les autres charges de personnel ont enregistré un taux de réalisation de 97% ;
- les missions et formations enregistrent un taux d'éxecution de 86% ;
- les prestations externalisées, intégrant les études sont éxecutées à hauteur de 79% ;
- les autres service extérieurs, intégrant, l'eau, l'électricité, le téléphone et la location, sont exécutés à hauteur de 97% ;
- les divers imprévus, à hauteur de 100%.

Globalement, la CRSE a mené ses activités dans un contexte marqué par des contraintes budgétaires. En effet, le budget initial de 5,662 milliards de FCFA avait intégré des redevances attendues des opérateurs des secteurs aval des hydrocarbures. Cependant, face au refus de certains opérateurs de payer la part variable de la redevance, le budget initial a fait l'objet d'un réaménagement qui s'est traduit par une baisse de 24%, des ressources attendues qui passent ainsi de 5,622 milliards de FCFA à 4,266 milliards FCFA.

Cette situation a influé négativement sur la réalisation de certaines activités, notamment les études stratégiques axées essentiellement sur les instruments de régulation du secteur aval des hydrocarbures et des segments intermédiaires et aval gaziers. Elle a également impacté la mise en œuvre du plan de recrutement de personnel.



CRSE

COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Bidaness Building - VDN - Mermoz 8ème étage

BP : 11701

Tél. : +221 33 849 04 59

Email : crse@crse.sn

www.crse.sn



Une régulation toujours plus forte pour un secteur de l'énergie sûr et attractif